

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 25 novembre 2009) 1746

CHASSE

Fixation la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sault de Navailles (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2009) 1746

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) 1747

VÉTÉRINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2009) 1747

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2009) 1748

SANTÉ PUBLIQUE

Modification de la dotation globale de financement du «Centre d'actions médico-sociale précoce de la Côte Basque» (CAMSP) (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2009) 1749

Modification du forfait global de soins du service d'accompagnement médico-social à domicile (SAMSAD) du centre hospitalier de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2009) 1749

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2009) 1750

Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2009 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Nouste Soureilh à Pau (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009) 1750

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2009) 1754

TRAVAIL

Agrément qualité «entreprises de services à la personne» Service aider des Pyrénées-Atlantiques à Pau (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009) 1755

Agrément simple «entreprises de services à la personne» M. LARTIGUE Christophe à Bidos (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009) 1756

Agrément simple «entreprises de services à la personne» M. PAUCHEY Christophe à Meillon (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009) 1756

Agrément simple «entreprises de services à la personne» M. ERCKELBOUDT Denis à Bonnut (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009) 1757

Agrément simple «entreprises de services à la personne» M. PEREZ Olivier à Ciboure (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009) 1757

Agrément simple «entreprises de services à la personne» Bienvenue chez Vous à Hasparren (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009) . 1758

Agrément simple «entreprises de services à la personne» Chantaco à Ascain (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009) 1759

Agrément simple «entreprises de services à la personne» M. VIGIER William à Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009) ... 1759

ENERGIEApprobation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de l'Hopital d'Orion (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2009) 1760

• commune de Viodos-Abense de Bas (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009) 1761

• commune de Biron (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009) 1761

• commune de St Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009) 1762

• commune de Monein (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009) 1763

• commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009) 1764

• commune d'Artigueloutan (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2009) 1765

• commune de Jatxou (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009) 1765

EAU

Campagne d'irrigation 2010 demandes de prélèvement d'eau à usage agricole - Fixation du périmètre et la date limite de dépôt des demandes (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009) 1766

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Carresse Cassaber (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009) 1767

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Leren (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009) 1768

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, commune d'Abidos (Arrêté préfectoral du le 17 novembre 2009) 1770

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, commune de Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009) 1771

... / ...

SOMMAIRE

Pages

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009)	1773
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, commune de Meillon (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009)	1774

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2009) (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009)	1777
Extension des compétences et modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique de Menditte-Idaux-Mendy (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2009)	1778
Transfert du siège du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des landes (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2009)	1779
Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'aménagements agricoles de la région de Denguin (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2009)	1779

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2009)	1781
---	------

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité de pilotage local du site « Natura 2000 » « La Nive » (FR 7200786) (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009) .	1783
Réunion conjointe des comités techniques paritaires de la préfecture, de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2009)	1785
Réunion conjointe des comités techniques paritaires de la préfecture, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires des Pyrénées-atlantiques et de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2009)	1785
Création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2009)	1786

CIRCULATION ET VOIRIE

Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2009)	1787
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2009) . . .	1788
Autoroute de la Cote Basque A63 (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2009)	1788
Autoroute de la Cote Basque A63 (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2009)	1788
Autoroute de la Cote Basque A63 (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2009)	1789

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Superposition d'affectation de dépendance du domaine public maritime au bénéfice du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, commune de Saint-Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2009)	1789
--	------

SPECTACLES

Attribution de licences d'entrepreneur de spectacles vivants (Arrêtés préfectoraux du 18 septembre 2009)	1790
--	------

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2009)	1790
Subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009)	1801

TOURISME

Délivrance d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2009)	1802
Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2009)	1802

ADMINISTRATION

Réorganisation des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2009)	1803
--	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie	1803
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier des Pyrénées	1803
Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier afin de pourvoir 1 poste au centre hospitalier de la Côte Basque	1804

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SELARL centre d'oncologie et de radiothérapie de haute énergie du Pays Basque à Bayonne - Activité de soins de traitement du cancer (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1804
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne - Activité de soins de traitement du cancer (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1805

Sommaire

Pages

Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SAS Capiro à Bayonne - Activité de soins de traitement du cancer au sein des cliniques Lafargue, Lafourcade, Paulmy, et Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1806
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique au centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64) Renouvellement d'autorisation de fonctionnement avec remplacement d'un appareil d'IRM (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1808
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique à la SAS centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne - Renouvellement d'autorisation de fonctionnement et remplacement d'un appareil d'IRM (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1809
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique au GIE Scanner d'Oloron à Oloron Sainte-Marie - Renouvellement d'autorisation de fonctionnement et remplacement d'un scanographe installé au sein du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1810
Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique à la SAS centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne - Renouvellement d'autorisation de fonctionnement et remplacement d'un scanographe (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1810
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique - Changement de gestionnaire établissement de soins de suite et de réadaptation « Les Jeunes Chênes » à Pau (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1811
Fixation pour l'année 2009 du montant de la dotation MIGAC de Capiro Clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté du 3 novembre 2009)	1812
Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009 – 2013 (Arrêté préfet de région du 25 mai 2009)	1812
Schéma régional médico-social d'addictologie de la région aquitaine (Arrêté préfet de région du 4 novembre 2009)	1813
SECURITE SOCIALE	
Fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé (Arrêté préfet de région du 9 novembre 2009)	1813
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 (Arrêté régional du 18 novembre 2009)	1815
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 (Arrêté régional du 19 novembre 2009)	1816
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 (Arrêté régional du 19 novembre 2009)	1818
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2008 (Arrêté régional du 19 novembre 2009)	1819
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 (Arrêté régional du 18 novembre 2009)	1820

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par décisions préfectorales du 25 novembre 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Jean-Marc COLINET, domicilié à Portet, (2009329-5) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Portet d'une superficie de 2 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M. Henri RAMONTEU, domicilié à Monein, (2009329-6) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monein d'une superficie de 1 ha 89 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mmes Simone et Marcelle LAHET.

M. Patrice COULOUMAT, domicilié à Arrien, (2009329-7) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arrien d'une superficie de 6 ha 54 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Marie-Thérèse COULOUMAT.

La société «SCEA Baby Porcs», dont le siège d'exploitation est à Monassut, (2009329-8) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Crouseilles d'une superficie de 7 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Cédric POUTOU.

CHASSE

Fixation la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sault de Navailles

Arrêté préfectoral n° 2009324-8 du 20 novembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 98 D 2279 du 21 octobre 1998 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de chasse agréée de Sault de Navailles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1846 du 22 octobre 1974 portant agrément de l'Association Communale de chasse agréée de Sault de Navailles,

Vu la demande de retrait du territoire de l'ACCA de Sault de Navailles de parcelles appartenant à M^{lle} France Marie de Castelbajac,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1998 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Maire de Sault de Navailles
- M. le chef de service de l'ONCFS
- M. le Président de l'ACCA
- M^{lle} France Marie de Castelbajac

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de SAULT DE NANAILLES par les soins de M. le Maire .

Fait à PAU le 20 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
La Chef de Service DREM
Juliette FRIEDLING

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral modificatif du 20 novembre 2009
fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée de
Sault de Navailles

1) Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Tous les terrains de chasse cadastrés sur la commune de Sault de Navailles

2) A l'exception des terrains en opposition désignés ci-après :
cas général + de 20 ha d'un seul tenant de M et M^{me} Petrau
et opposition de conscience de M^{lle} France Marie de Castelbajac

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	
Sault de Navailles	D	319, 603, 609, 624	23 ha 80 a 90 ca	M. M ^{me} PETRAU Jean à SALLESPISSÉ
Sault de Navailles	A	154, 155, 156, 157, 171, 172, 511, 513, 647	20 ha 62 a 41 ca	M ^{lle} France Marie de CASTELBAJAC à Paris
	B	442, 749		
	ZB	27		

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive

Arrêté préfectoral n° 2009324-12 du 27 novembre 2009
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le préfet des Pyrénées-atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier - L'agrément est accordé, sous le No : 09 S 083 à l'association A.Py.Sport (Animation Pyrénées Sport) dont le siège est à Orthez ayant pour but l'organisation et l'encadrement d'animations pédagogiques, sportives et plus généralement toute activité de loisir liée aux activités vélo.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 27 novembre 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2009322-20 du 18 novembre 2009
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 4 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Séverine CHICHERY pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M^{me} le Dr Séverine CHICHERY s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 novembre 2009

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr Vre Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2009322-21 du 18 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 24 Octobre 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Fanny EXBRAYAT, SELARL Gaston Phoebus - Rue Pierre Bérégovoy 64300 Orthez

Article 2. M^{me} le Dr Fanny EXBRAYAT, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 Novembre 2009
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr Vre Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2009322-22 du 18 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 5 Novembre 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Cyrielle MAUGER, chemin du Moulin 64230 Bougarber

Article 2. M^{me} le Dr Cyrielle MAUGER, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice départementale des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 novembre 2009
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr Vre Nicolas FRADIN

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009322-19 du 18 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier. La liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est établie comme suit :

NOM	Prenom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
LAFARGUE ep VAN SPAANDONK	Dominique	Quartier de l'église 64350 Lasserre	CESCCAM	Canidom 64350 Lasserre	06.45.23.93.02
MOLINIE	Karine	Le Haut Plan de Loube 82390 Cuers	CETAC	Cefca 64240 Hasparren	06.07.82.50.19
SCHMITZ	Patrick	Quatier pena 64240 Hasparren	CETAC CESCCAM	Cefca 64240 Hasparren	06.46.72.05.02
ESCALLIER	Didier	Route de la bayse 64360 Abos	Educateur Canin SCC	Club education canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
MENAGER ep LABAT	Florence	Route de la Bayse 64360 Abos	Monitrice SCC	Club éducation canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
LOU POUYOU	Henri	Route de la Bayse 64360 Abos	Moniteur SCC	Club éducation canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
COSTES	Jacky	Route de la Bayse 64360 Abos	Moniteur SCC	Club education canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
PLANTE ep ESCALLIER	Catherine	Route de la Bayse 64360 Abos	Monitrice SCC	Club education canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
PIETRI ep BROUSSE	Cecile	Plaine des sports 64230 Denguin	Monitrice SCC	Associat canine denguin 64230 Denguin	05.59.21.65.63
PUCHEU	Emilien	Plaine des sports 64230 Denguin	Educateur CANIN SCC	Associat canine denguin 64230 Denguin	06.62.62.14.89
REBENA	Fabrice	Plaine des sports 64230 Denguin	Educateur Canin SCC	Associat canine denguin 64230 Denguin	06.78.19.17.95
REBENA	Alain	Plaine des sports 64230 Denguin	Moniteur SCC	Associat canine denguin 64230 Denguin	05.59.32.82.54
GOZE	Frederic	Plaine des sports 64230 denguin	Moniteur SCC	Associat canine denguin 64230 Denguin	05.59.60.49.17
GIGANDET	Colas	Plaine des sports 64230 Denguin	Educateur Canin SCC	Associat canine denguin 64230 Denguin	06.32.32.99.70

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

SANTE PUBLIQUE

Modification de la dotation globale de financement du «Centre d'actions médico-sociale précoce de la Côte Basque» (CAMSP)

Direction départementale des affaires sanitaire et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009323-16 du 19 novembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CAMSP de la Côte Basque géré par le Centre

Hospitalier de la Côte Basque, n° FINSS : 64 001 4122, est portée à 402 969 €.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- Assurance Maladie (80%) 322 375 €
- Conseil Général (20%) 80 594 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Modification du forfait global de soins du service d'accompagnement médico-social à domicile (SAMSAD) du centre hospitalier de la Côte Basque

Par arrêté préfectoral n° 2009323-17 du 19 novembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel de soins du SAMSAD du centre hospitalier de la Côte

Basque, à BAYONNE, n° FINESS 64 000 928 8 est porté à 355 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 583,34 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Modification de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2009 de l'établissement hébergeant
des personnes âgées dépendantes
Nouste Soureilh à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2009327-9 du 23 novembre 2009, la Dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Nouste Soureilh à Pau sont fixés comme suit pour l'exercice 2009 :

N° FINESS : 640 785 663

EHPAD Nouste Soureilh à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2009	718 831 €
Dotation Globale du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2009 ...	129 572 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	22.87 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	16.51 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	10.15 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	16.55 €
Dotation Globale du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2009.....	589 259 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	34.09 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	26.11 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	18.14 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	27.12 €
Base 2010 en année pleine	782 107 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 59 902.58 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103^{bis} rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Réquisition de services dans le cadre de la campagne
de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)
2009-2010**

Arrêté préfectoral n° 2009336-6 du 2 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

ARRETE :

Article premier. Les professionnels figurant à l'annexe 1, sont mis à disposition de l'autorité requérante afin d'assurer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) au titre

de la protection maternelle et infantile, dans les centres de vaccination, conformément aux dites annexes, pour le mois de décembre 2009.

Article 2. Les médecins, les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, occuperont les postes de « Entretien médical et prescription », correspondant à la fiche opérationnelle O5 – modèle de fiche de poste n°4 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 3. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, seront notamment amenés à occuper le poste « Coordonnateur de la chaîne de vaccination », correspondant à la fiche opérationnelle O5- modèle de fiche de poste n°5 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 4. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, n'exerçant pas les fonctions arrêtées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que, dans le cadre d'une équipe soignante comportant au moins une infirmière diplômée d'Etat, les étudiants ayant validé la deuxième année d'étude préparant au diplôme d'état d'infirmier et inscrits en troisième année, et les étudiants en médecine ayant validé la deuxième année du deuxième cycle médical, seront amenés à occuper les postes suivants au sein du centre de vaccination :

- remplissage des fiches médicales individuelles »
- « préparation du vaccin »
- « injection du vaccin uni dose »

Ces postes correspondent aux fiches opérationnelles O5 _ modèle de fiche de poste n°3, 6A, 6B de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 5. En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 02 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

ANGLET - Congrégation des filles de Sainte-Marie - Lieu dit «le refuge» 3 Rue de Lembeye

Mois de décembre 2009

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
30/11 au 4/12	fermé	fermé			Dr De Monck d'Uzer				fermé	fermé
7/12 au 11/12	fermé				Dr Kolb - Dr De Monck d'Uzer	Dr Kolb - Dr De Monck d'Uzer	Dr Kolb - Dr De Monck d'Uzer		fermé	fermé
14/12 au 18/12	fermé			Dr Kolb - Dr De Monck d'Uzer	Dr Kolb - Dr De Monck d'Uzer				fermé	fermé
21/12 au 24/12	fermé			Dr Kolb - Dr De Monck d'Uzer						
28/12 au 31/12	fermé			Dr Kolb - Dr De Monck d'Uzer						

Date de mise à jour : 01/12/2009

Médecins : M^{mes} Kolb et De Monck d'Uzer – Péricultrices : M^{mes} Olçomendy, Oxandaratz, Trichard

BAYONNE - Stade Lauga - Rue Edmond Rostand

mois de décembre 2009

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	Matin	Après-Midi
30/11 au 4/12	fermé	fermé	Dr Roques	Dr Labadille	Dr Chateau	Dr Vignes	Dr Irungaray	Dr Roméo		
7/12 au 11/12	fermé	fermé	Dr Labadille	Dr Romeo	Dr Chateau	Dr Chateau	Dr Chateau	Dr Roques		
14/12 au 18/12	fermé	fermé	Dr Irungaray	Dr Romeo	Dr Chateau	Dr Vignes	Dr Irungaray	Dr Roques		
21/12 au 25/12	Dr Château	Dr château	Dr Irungaray	Dr Romeo	Dr Chateau	Dr Chateau	fermé	fermé		
28/12 au 1/01	Dr Château	Dr Labadille	Dr Labadille	Dr Roques	Dr Roques	Dr Chateau	fermé	fermé		

Médecins : M^{mes} Romeo, Labadille, Irungaray, Vignes, Roques, de Château Thierry*Mise à jour 01/12/2009***Puéricultrices :** M^{mes} Dhsospital, Cartayrade, Alligant, Bessouat, Grossières, Reboul, Dissard, Berteretche

BILLÈRE - Anciens locaux ERDF - 1 Avenue de la Résistance

Mois de décembre 2009

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
30/11 au 4/12	fermé	fermé			Dr Serres, S.Galopin, MP.Guerif		Dr Serres, S.Galopin, MP.Guerif		fermé	fermé
7/12 au 11/12	fermé	fermé	Dr Jacques, Bargiarelli, E.Bareille, MP.Guerif	Dr Jacques, Bargiarelli, E.Bareille, B.Bobineau	Dr Prudomme, K.Bertrand-Cape			Dr Serres, S.Galopin, MP.Guerif	fermé	fermé
14/12 au 18/12	fermé	fermé	Dr Jacques, S.Fonbonne M.Prat	Dr Jacques, Bargiarelli, F.Caubelle, S.Galopin	Dr Prudomme, K.Bertrand-Cape			Dr Serres, S.Galopin, MP.Guerif	fermé	fermé
21/12 au 24/12	fermé	fermé	Dr Serres, S.Galopin, B.Bobineau	Dr Blanchet, C.Croharé, M.Maleig						
28/12 au 31/12	fermé	fermé		Dr Bargiarelli, E.Bareille, MP.Guerif						

Médecins : Dr Serres, Dr Bargiarelli, Dr Prudhomme, Dr Jacques, Dr Blanchet*Date mise à jour 01/12/2009***Sage-femme :** M^{me} Caubelle**Puéricultrices :** M^{mes} Guerif, Bobineau, Galopin, Bareille, Bertrand-Cape, Fonbonne, Prat, Croharé, Maleig, Boyer, Pourtau, Tapie

BIZANOS - Espace Daniel Balavoine - Avenue de l'Europe

Mois de décembre 2009

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
30/11 au 4/12	fermé	fermé	Dr Beauchamps Dr Deny	Dr Beauchamps Dr Deny	Dr Beauchamps		Dr Deny	Dr Deny	fermé	fermé
7/12 au 11/12	fermé	fermé	Dr Beauchamps Dr Deny	Dr Beauchamps Dr Deny	Dr Beauchamps	Dr Michon, S.Rominger	Dr Deny	Dr Deny	fermé	fermé
14/12 au 18/12	fermé	fermé	Dr Beauchamps Dr Deny	Dr Beauchamps Dr Deny	Dr Michon, S.Rominger	Dr Beauchamps	Dr Deny	Dr Deny	fermé	fermé
21/12 au 24/12	fermé	fermé	Dr Beauchamps	Dr Beauchamps	Dr Michon, O.Tournier		fermé	fermé		
28/12 au 31/12	fermé	fermé	Dr Beauchamps	Dr Beauchamps			fermé	fermé		

Médecins : Dr Beauchamps, Dr Deny, Dr Michon

Puéricultrices : Mmes Lacrouts, Couffrant, Rominger, Tournier

Date mise à jour 02/12/2009

ORTHEZ - Salle maison gascois - 2 Rue Gascois

Mois de décembre 2009

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
30/11 au 4/12	fermé	fermé					Dr Taveau Dr Moureu	Dr Taveau Dr Moureu	fermé	fermé
7/12 au 11/12	fermé	fermé	Dr Lagrange	Dr Blanchet			Dr Taveau Dr Moureu	Dr Taveau Dr Moureu	fermé	fermé
14/12 au 18/12	fermé	fermé	Dr Lagrange	Dr Blanchet		Dr Blanchet	Dr Taveau Dr Moureu	Dr Taveau Dr Moureu	fermé	fermé
21/12 au 24/12	fermé	fermé	Dr Lagrange	Dr Lagrange	Dr Taveau Dr Moureu		fermé	fermé		
28/12 au 31/12	fermé	fermé				Dr Blanchet	fermé	fermé		

Médecins : Dr Lagrange, Dr Taveau, Dr Moureu, Dr Blanchet

Infirmière : M^{me} Cazères

Puéricultrices : M^{mes} Pualet, Chissadon, Lamazère, Klein, Ipharaguerre, Maleig, pourtau, Tapie

Mise à jour : 01/12/2009

**Réquisition de services
dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010**

Arrêté préfectoral n° 2009329-23 du 25 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1) 2009 ;

Considérant l'instruction du 10 novembre 2009 du Ministre de l'Intérieur, portant organisation de la campagne de vaccination des personnels du ministère de l'intérieur par les services départementaux d'incendie et de secours ;

Considérant le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination;

ARRETE :

Article premier. Les professionnels dont les noms suivent sont mis à disposition de l'autorité requérante et placés auprès du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques afin de procéder à la campagne de vaccination des personnels du ministère de l'intérieur, conformément à l'instruction du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2009.

- Docteur Paul-Eric Gardères, médecin SPP
- Docteur Françoise Leray, médecin SPP
- Docteur Marc Dhospital, médecin SPV
- Docteur Christiane Prat-Caillol, médecin SPV
- Infirmière Laurence Majesté, ISPP
- Infirmier Arnault Larrieu, ISPV
- Infirmière Nathalie Adamo, ISPV
- Infirmière Sylvie Fremy, ISPV
- Infirmière Joelle Perez, ISPV
- Infirmier Jean-Frédéric Cassière, ISPV

Article 2. Les médecins, les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, occuperont les postes de « Entretien médical et prescription », correspondant à la fiche opérationnelle O5 – modèle de fiche de poste n°4 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 3. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, seront notamment amenés à occuper le poste « Coordonnateur de la chaîne de vaccination », correspondant à la fiche opérationnelle O5- modèle de fiche de poste n°5 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 4. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, n'exerçant pas les fonctions arrêtées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que, dans le cadre d'une équipe soignante comportant au moins une infirmière diplômée d'Etat, les étudiants ayant validé la deuxième année d'étude préparant au diplôme d'état d'infirmier et inscrits en troisième année, et les étudiants en médecine ayant validé la deuxième année du deuxième cycle médical, seront amenés à occuper les postes suivants au sein du centre de vaccination :

- remplissage des fiches médicales individuelles »

- « préparation du vaccin »
- « injection du vaccin uni dose »

Ces postes correspondent aux fiches opérationnelles O5 _ modèle de fiche de poste n°3, 6A, 6B de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 5. En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - 64010 PAU) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 25 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

TRAVAIL

Agrément qualité «entreprises de services à la personne» Service aider des Pyrénées-Atlantiques à Pau

Arrêté préfectoral n° 2009320-27 du 16 novembre 2009
Direction départementale du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : 2006-2-64-35

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée par l'association Service Aider des Pyrénées-Atlantiques - 323 boulevard de la Paix - 64000 Pau,

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Les articles 1,2, 3,4 et 5 de l'agrément qualité précité sont remplacés par les articles suivants :

Article premier : L'association Service Aider des Pyrénées-Atlantiques à Pau (SIRET : 377 652 060 00049) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 ; L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 novembre 2009
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple «entreprises de services à la personne»
M. LARTIGUE Christophe à Bidos**

Arrêté préfectoral n° 2009320-28 du 16 novembre 2009

N° d'agrément : N/161109/F/064/S/045

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. LARTIGUE Christophe dont le siège est situé 4 rue du Pic d'Anie - 64400 Bidos,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. LARTIGUE Christophe à Bidos (SIRET : 511 972 184 00028) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à : entretien de la maison et travaux ménagers ;

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 novembre 2009
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple «entreprises de services à la personne»
M. PAUCHEY Christophe à Meillon**

Arrêté préfectoral n° 2009320-29 du 16 novembre 2009

N° d'agrément : N/161109/F/064/S/048

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. PAUCHEY Christophe dont le siège est situé 10 impasse Brouilh - 64510 MEILLON,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. PAUCHEY Christophe à Meillon (SIRET : 513 843 912 00017) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains».

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 novembre 2009
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple «entreprises de services à la personne»
M. ERCKELBOUDT Denis à Bonnut**

Arrêté préfectoral n° 2009320-30 du 16 novembre 2009

N° d'agrément : N/161109/F/064/S/050

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. ERCKELBOUDT Denis dont le siège est situé 400 chemin de Barou - 64300 BONNUT,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. ERCKELBOUDT Denis à BONNUT (SIRET : 514 891 795 00015) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains».

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 novembre 2009
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple «entreprises de services à la personne»
M. PEREZ Olivier à Ciboure**

Arrêté préfectoral n° 2009320-31 du 16 novembre 2009

N° d'agrément : N/161109/F/064/S/046

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-

17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. PEREZ Olivier dont le siège est situé 3 rue Iduski Leku - 64500 Ciboure,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. PEREZ Olivier à Ciboure (SIRET : 514 345 123 00012) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile (public non fragile) ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet,

agissant par délégation,

Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple «entreprises de services à la personne» Bienvenue chez Vous à Hasparren

Arrêté préfectoral n° 2009320-32 du 16 novembre 2009

N° d'agrément : N/161109/F/064/S/047

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Bienvenue Chez Vous dont le siège est situé 19 lotissement Jauretxea - 64240 Hasparren,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Bienvenue Chez Vous à Hasparren (SIRET : 515 100 584 00017) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 novembre 2009
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple «entreprises de services à la personne» Chantaco à Ascain

Arrêté préfectoral n° 2009320-33 du 16 novembre 2009

N° d'agrément : N/161109/F/064/S/049

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la Sarl Chantaco dont le siège est situé route départementale 918 - Zone activité Lanzelai - 64310 Ascain,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La Sarl Chantaco à Ascain (Siret : 453 227 647 00022) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du code du travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile (public non fragile) ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 16 novembre 2009
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple «entreprises de services à la personne» M. VIGIER William à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009320-34 du 16 novembre 2009

N° d'agrément : N/161109/F/064/S/051

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. VIGIER William dont le siège est situé 14 avenue de l'Ursuya - Bâtiment A2 - 64100 Bayonne,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise de M. VIGIER William à Bayonne (SIRET : 421 852 963 00030) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 16 novembre 2009
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de l'Hopital d'Orion

Arrêté préfectoral n° 2009317-7 du 13 novembre 2009
Direction départemental de l'équipement et de l'agriculture

PROCEDURE A - A090035 - AFFAIRE N° SA41575

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 09/09/2009 par : S.D.E.P.A.. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

commune : l'Hopital d'Orion

Création Poste PSSA 100 KVA P13 Bignau

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/09/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090035

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le poste sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales.

Le poste sera positionné plus en retrait de la voie.

Article 2. M. le Maire de l'Hôpital d'Orion (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité : Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Viodos-Abense de Bas

Arrêté préfectoral n° 2009320-21 du 16 novembre 2009

—
PROCEDURE A - A090036 - AFFAIRE N° ST036914
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/09/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Viodos-Abense De Bas

Alimentation HTA/S BTA/S de la zone d'activité artisanale avec la création d'un poste télécommande type 4UF ZAE de la Plaine Du Bas

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/09/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090036

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom est présent sur la zone du projet (plan joint).

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Agence Technique de Mauleon -

Un fonçage sera effectué sur la RD 11 (enrobé 2006).

Article 2. MM. le maire de Viodos-Abense de Bas (en 2 ex, dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef du Service du Développement Rural, Environnement, Montagne, le Chef du Service Gestion Police de l'Eau. Prévision de Crues, le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine - Bayonne, le Chef de l'Agence Technique Départementale de Mauléon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité : Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Biron

Arrêté préfectoral n° 2009320-22 du 16 novembre 2009

—
PROCEDURE A - A090037 - AFFAIRE N° SA018434
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/09/2009 par : S.D.E.P.A.. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Biron

Aménagement BT en souterrain au bourg P1 Bourg – P7 Latrubesse - P13 Pere -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/09/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier n° : A090037

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension concernent la dissimulation du réseau France Télécom.

Total Infrastructures Gaz France (TIGF)

Le projet n'affectera pas vraisemblablement le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression.

Toutefois, compte tenu de la présence de nos canalisations et notamment :

Canalisation DN 250 Lacq-Orthez

au voisinage immédiat du projet, il est demandé, avant toutes opérations, et conformément à la législation en vigueur concernant les travaux à proximité des conduites de transport de gaz, de contacter, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux les agents de :

TIGF – Secteur de Lacq Z.I. Marcel Dassault Rue Jean Monnet 64170 Artix Tél.05.59.53.97.00 - Fax.05.59.83.37.01 -

Les agents de TIGF interviendront à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte des ouvrages TIGF et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où le réseau TIGF serait concerné par des accès, des réseaux divers ou tout autre aménagement.

Agence technique départementale de Mourenx

Une permission de voirie sera demandée à l'Agence technique départementale de Mourenx.

Article 2. M. Le Maire de Biron (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef de Total Infrastructures Gaz France, M. Le Directeur de Total E&P France, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité : Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Pierre d'Irube

Arrêté préfectoral n° 2009320-23 du 16 novembre 2009

PROCEDURE A - A090038 - AFFAIRE N° ST039064

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/09/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Pierre d'Irube

Alimentation HTA/BT des 72 logements Kuruxteta - construction du poste P0042 Kuruxteta -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/09/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090038

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension concernent la desserte téléphonique du client.

Une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec celle d'E. R.D.F.(contact téléphonique au 05 57 50 80 52 pour toutes informations complémentaires sur le projet).

Mairie de Saint Pierre d'Irube

La commune envisage la réalisation de travaux d'aménagement de voirie qui pourrait contraindre à un enrochement sur le cheminement proposé dans le projet.

Pour cela, il sera nécessaire de prendre contact avec les services techniques de la Mairie.

Article 2. M. Le Maire de St Pierre d'Irube (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef d'Electricité de France – Energie Aquitaine – Get Béarn -, M. Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine – Bayonne -, M. Le Chef de la Division des Bases Aériennes – Bureau Domaine Aéronautique -, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Saint Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité : Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 2009327-8 du 23 novembre 2009

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 033820

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/10/2009 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Monein

Constr ET Alim Poste P111 « ZA LOUPIEN » - Extens Sout BT pour Alim lots de LA ZA

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/10/09,

*Approuve le projet présenté
Dossier N° 033820 - A090030*

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de telecommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Par ailleurs, je vous informe que des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique des lots.

Article 2. MM. Le Maire de Monein (en 2ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité : Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009321-20 du 17 novembre 2009

PROCEDURE A - A090040 - AFFAIRE N° ST027609

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 06/10/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Alim. Sout. Hta et création poste type 4uf Dpn°407 Chauron – reprise et alim. Bt 230/400 v du ticket jaune Barthes Poleecologique Ansot

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 07/10/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090040

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire

les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) ...Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la ou les recommandations suivantes soient respectées :

S'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) « 1HT » et la Remontée Aéro-Souterraine FT (RAS) (voir plan ci-joint).

(*) Pour la HT : Selon la résistivité du sol les distances sont : 8 m si la Résistivité est < 500 Ω/m,

16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

Pour la BT : Selon la résistivité du sol les distances sont : 2 m si la Résistivité est < 500 Ω/m,

4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

(1) Mise A La Terre

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension concernent la dissimulation du réseau France Télécom.

Adyal grands comptes – Agence Poitou Charentes Aquitaine

Les conventions nécessaires seront obtenues.

Article 2. MM. Le Maire de Bayonne (en 2 ex, dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Gestionnaire du Patrimoine - Adyal Grands Comptes Agence Poitou Charentes Aquitaine - le Chef du Service DDEA - SGEP/QLM le Chef du Service DDEA - DREM/Ench, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine – Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction :
Patrick Prat

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune d'Artigueloutan**

Arrêté préfectoral n° 2009328-4 du 24 novembre 2009

Procédure A - Affaire n° 047322

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/09/2009 par le S.D.E.P.A., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Artigueloutan

Constr et Alim Hta Sout du P16 « ruisseau » pour le lot du ruisseau

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/09/09,

Approuve le projet présenté

Dossier N° 047322 - A090027

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Après examen de votre projet, je vous signale sur la zone concernée l'existence d'un réseau France Télécom et formule donc un avis favorable avec réserve, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la ou les recommandations suivantes soient respectées :

- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du BT « 1 » et la chambre L2T. (voir plan ci-joint)

(*)HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16 m

si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 4 m

si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m.

(1) Mise à la Terre

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. M^{me} La Maire d'Artigueloutan (en 2^{ex}. dont un p/affichage), M. le Directeur de France Télécom, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction :
Patrick Prat

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Jatxou**

Arrêté préfectoral n° 2009321-19 du 17 novembre 2009

PROCEDURE A - A090039 - AFFAIRE N° ST042923

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/09/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Jatxou

Création poste PSSA place alimentation tarif jaune boulangerie

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 02/10/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090039

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

Voisinage des réseaux de telecommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Agence technique départementale de St Jean de Luz

La fiche de remblaiement de tranchées sous chaussée type « trafic moyen » sera respectée.

Article 2. MM. Le Maire de Jatxou (en 2 ex, dont un p'affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef de l'Agence Technique Départementale de Saint Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction :
Patrick Prat

EAU

**Campagne d'irrigation 2010
demandes de prélèvement d'eau a usage agricole -
Fixation du périmètre
et la date limite de dépôt des demandes**

Arrêté préfectoral n° 2009309-21 du 5 novembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 et notamment ses articles 20 et 21,

Vu la demande formulée par le Groupement des Irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2010,

Vu la délibération par laquelle le bureau de la Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable sur la désignation du mandataire,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier.

- 1.1. Le Groupement des Irrigants, dont le siège est : « Maison de l'Agriculture, 124 boulevard Tourasse 64000 Pau » exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'articles 2.
- 1.2. Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes formant le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2. Sont concernés par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Article 3. Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire à la DDEA/SGPEPC/QLM – parc d'activités Pau Pyrénées – Rue Jean Zay à Pau, à la Chambre d'Agriculture ou au siège du Groupement des Irrigants.

Cet imprimé sera retourné dûment complété et signé :

– Groupement des Irrigants
Maison de l'Agriculture
Boulevard Tourasse
64078 Pau cedex
avant le 15 décembre 2009

Article 4.

- 4.1. Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le département des Pyrénées Atlantiques.
- 4.2. En outre, il sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affiché dans chaque mairie du département.

Article 5. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président du Groupement des Irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

Fait à Pau, le 5 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Carresse Cassaber

Arrêté préfectoral n° 2009321-13 du 17 novembre 2009

—
Renouvellement d'autorisation a Scea Armentiu
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2008.52.13 du 21 février 2009 ayant autorisé la SCEA Armentiu à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition 7 octobre 2009 par laquelle la SCEA Armentiu sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire

de la commune de Carresse Cassaber aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 150 heures pour irriguer 5 ha,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 4 novembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La SCEA Armentiu représentée par M. Garat Pierre, domicilié 64270 Carresse Cassaber est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Carresse Cassaber, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 150 heures pour irriguer 5 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 février 2010. Elle cessera de plein droit, au 20 février 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 45 € à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Carresse Cassaber, Mme la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Leren

Arrêté préfectoral n° 2009321-14 du 17 novembre 2009

Renouvellement d'autorisation à M. BORDES David

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2008.121.9 du 30 avril 2008 ayant autorisé M. Bordes David à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition 5 octobre 2009 par laquelle M. Bordes David sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 100 heures pour irriguer 1 ha,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 4 novembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Bordes David domiciliée Maison Arriu-Peiros, 5 chemin d'Ossau, 64260 Lys est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Leren, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 100 heures pour irriguer 1 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 30 avril 2010. Elle cessera de plein droit, au 29 avril 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 45 € à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Leren, M^{me} la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service

du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 17 novembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,
gave de Pau, commune d'Abidos**

Arrêté préfectoral n° 2009321-15 du 17 novembre 2009

Renouvellement d'autorisation à M. SAJUS Jean Pierre

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.354.7 du 20 décembre 2005 ayant autorisé M. Sajus Jean Pierre à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 2 octobre 2009 par laquelle M. Sajus Jean Pierre sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Abidos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 100 m³/h durant 125 heures,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 4 novembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Sajus Jean Pierre domicilié 4 chemin Cabanne au Loup, 64150 Abidos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Abidos, pour

le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 100 m³/h durant 125 heures pour irriguer 2.29 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2010. Elle cessera de plein droit, au 17 juin 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 45 €, à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Abidos, Mme la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 17 novembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, commune de Sarpourenx

Arrêté préfectoral n° 2009321-16 du 17 novembre 2009

—
*Renouvellement d'autorisation
à ASA d'irrigation de Sarpourenx*
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.249.13 du 6 septembre 2005 ayant autorisé l'ASA d'irrigation de Sarpourenx à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 6 octobre 2009 par laquelle l'ASA d'irrigation de Sarpourenx sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Sarpourenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 600 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 230.9 ha,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 4 novembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation de Sarpourenx représentée par M. Plaa Gérard domicilié 1 place des Platanes, 64300 Sarpourenx, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Sarpourenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 600 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 230.9 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivièrè.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2010. Elle cessera de plein droit, au 8 juin 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de trois cent soixante dix huit euros (378 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/

lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Sarpourenx., M^{me} Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 17 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau, gave de Pau,
commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

—
Arrêté préfectoral n° 2009321-17 du 17 novembre 2009
—

*Renouvellement d'autorisation a asa d'irrigation de
Maslacq*
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.171.13 du 20 juin 2005 ayant autorisé l'ASA d'irrigation de Maslacq à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 8 octobre 2009 par laquelle l'ASA d'irrigation de Maslacq sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 800 m³/h durant 650 heures pour irriguer 315 ha,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 4 novembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation de Maslacq représentée par M. Du-fourcq Bidau Denis domicilié 1 chemin des Campagnes, 64300 Maslacq, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 800 m³/h durant 650 heures pour irriguer 315 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2010. Elle cessera de plein droit, au 2 avril 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de trois cent soixante vingt huit euros (328 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/

lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse,

-Mme. Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques
- Service du Domaine

-M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture

des Pyrénées Atlantiques,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 17 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, commune de Meillon

Arrêté préfectoral n° 2009321-18 du 17 novembre 2009

Renouvellement d'autorisation a la commune de Meillon

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.45.12 du 14 février 2005 ayant autorisé la commune de Meillon à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 29 septembre 2009 par laquelle la commune de Meillon sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Meillon pour irriguer le stade avec un débit maximal de 10 m³/h,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 4 novembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Meillon, représentée par M. le Maire domicilié Mairie, 64510 Meillon est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Meillon, pour irriguer le stade avec un débit maximal de 10 m³/h durant les mois de juillet et d'août.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2010. Elle cessera de plein droit, au 18 mai 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 45 €, à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le 17 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2009314-20 du 10 novembre 2009

Sous préfecture de Bayonne

(arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2008)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 21 mars 1996 modifié ;

Vu la demande formulée par M. Olivier JATTEAU, responsable de la S.A. OGF-Pompes Funèbres Générales, 14 rue Marion Garay, à Saint-Jean-de-Luz ;

A R R E T E

Article premier. La S.A. OGF-Pompes Funèbres Générales 14 rue Marion Garay, à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisée exploitée par M. Olivier JATTEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-46

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 21 mars 2008.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,
et par délégation,
Eric MORVAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2009314-21 du 10 novembre 2009

—
(arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2008)
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 21 mars 1996 modifié ;

Vu la lettre du 15 octobre 2009 de la société OGF, nommant M. Olivier JATTEAU directeur des Pompes Funèbres Générales, 17, 19 avenue J.F. Kennedy, à Biarritz ;

A R R E T E

Article premier. La S.A. OGF-Pompes Funèbres Générales 17, 19 avenue J.F. Kennedy, à Biarritz (64200) susvisée exploitée par M. Olivier JATTEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil

fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-45

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 21 mars 2008.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 10 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bayonne,
Eric MORVAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2009314-22 du 10 novembre 2009

—
(arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2008)
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 21 mars 1996 modifié ;

Vu la lettre du 15 octobre 2009 de la société OGF – PFG nommant M. Olivier JATTEAU directeur de la SA OGF-PFG, 19 rue Baltet, à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. La S.A. OGF-Pompes Funèbres Générales 19 rue Baltet, à Bayonne (64100) susvisée, désor-

mais exploitée par M. Olivier JATTEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil

fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 08-64-1-43

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 21 mars 2008.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bayonne,
Eric MORVAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2009321-4 du 17 novembre 2009

—
(arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2009)
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 14 février 1996 modifié ;

Vu la demande formulée par M^{me} Dolorès HARISPOUROU, Directrice de l'établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélie, 4 rue Baltet, à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. L'établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélie 4 rue Baltet, à Bayonne (64100) susvisé exploité par M^{me} Dolorès HARISPOUROU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques

- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-12

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 14.02.2008.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bayonne,
Eric MORVAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2009321-5 du 17 novembre 2009

—
(arrêté modifiant l'arrêté du 27.02.2009)
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 modifié ;

Vu la demande formulée par M^{me} Dolorès HARISPOUROU, directrice de la S.A. Pompes Funèbres Côte Basque, 17 avenue de Sabaou, à Biarritz ;

A R R E T E

Article premier. La S.A. Pompes Funèbres Côte Basque 17 avenue de Sabaou, à Biarritz (64200) susvisée exploitée par M^{me} Dolorès HARISPOUROU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-122

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 29 mars 2006.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bayonne,
Eric MORVAN

Extension des compétences et modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique de Menditte-Idaux-Mendy

Arrêté préfectoral n° 2009324-9 du 20 novembre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1985 portant création du Syndicat de Regroupement Pédagogique de Menditte-Idaux-Mendy,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs d'extension du périmètre et de modification des statuts du Syndicat de Regroupement Pédagogique de Menditte-Idaux-Mendy,

Vu la délibération du 29 septembre 2009 du comité syndical décidant d'étendre ses compétences (construction bâtiment scolaire à Idaux-Mendy) et de modifier ses statuts,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres du Syndicat de Regroupement Pédagogique de Menditte-Idaux-Mendy approuvant cette extension de compétences et la modification des statuts,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Les statuts du Syndicat de Regroupement Pédagogique de Menditte-Idaux-Mendy sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article premier : Il est formé entre les communes d'Aussurucq, Idaux-Mendy, Menditte, Ossas-Suhare et Sauguis-St-Etienne un Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des écoles d'Aussurucq, Idaux-Mendy, Menditte, Ossas-Suhare et Sauguis-St-Etienne dénommé Syndicat Intercommunal Arbailla.

Article 2. Le syndicat a pour objet la mise en place et la gestion du regroupement pédagogique, ce qui comprend :

- le transport scolaire,
- la garderie et la cantine scolaires,
- l'entretien des locaux scolaires et les dépenses de fonctionnement liées à ces locaux,
- le mobilier et les fournitures scolaires,

- la gestion du personnel nécessaire à l'exercice des compétences ci-dessus,
- la construction du nouveau bâtiment scolaire à Idaux-Mendy.

Article 3. Le siège du syndicat est désormais fixé à la mairie d'Idaux-Mendy.

Article 4. Le syndicat est dissous de plein droit dès qu'il n'y a plus d'école publique sur son territoire.

Article 5. Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6. Le bureau est composé du Président, d'un vice-président et de trois membres.

Article 7. La contribution des communes aux dépenses du syndicat est la suivante :

- les frais de fonctionnement seront à la charge des communes selon la répartition suivante :
 - 75 % de ces dépenses seront supportées à égalité par les communes membres,
 - les 25 % restants seront répartis entre les communes membres au prorata du nombre d'enfants de chaque commune qui fréquentent l'école du syndicat. Si une commune ne compte plus aucun élève scolarisé au sein du syndicat, sa participation sera ramenée à la somme forfaitaire de 500 € par an.

– les frais d'investissement (déduction faite des subventions obtenues, en ce compris l'attribution du FCTVA) liés à la construction du nouveau bâtiment scolaire à Idaux-Mendy seront répartis entre les communes de la façon suivante :

- Idaux-Mendy : 40 %,

Les 60 % restants seront répartis entre les quatre autres communes comme suit :

- Aussurucq : 21 %,
- Menditte : 18 %, sans que cette participation puisse excéder 2.232 € par an,
- Ossas-Suhare : 6 %
- Sauguis-St-Etienne : 15 %, sans que cette participation puisse excéder 1.862 € par an,

La répartition des frais d'investissement du nouveau bâtiment prendra fin à l'extension de l'emprunt ».

Article 2. Les nouveaux statuts du Syndicat de Regroupement Pédagogique de Menditte-Idaux-Mendy sont annexés au présent arrêté.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Ste-Marie, le président du syndicat de regroupement pédagogique de Menditte-Idaux-Mendy, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

**Transfert du siège du syndicat mixte d'études
pour l'élaboration et le suivi du schéma
de cohérence territoriale de l'agglomération
de Bayonne et du sud des landes**

Arrêté préfectoral n° 2009324-10 du 20 novembre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^e bureau)

Le Préfet des Landes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 à L.5211-20,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-5,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date des 28 juillet 1999 et 3 août 1999 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date des 6 janvier 2003 et 22 janvier 2003 portant extension du périmètre (adhésion de la Communauté de Communes du Seignanx) du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes et adoption de nouveaux statuts,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 7 septembre 2004 portant adoption de nouveaux statuts par le Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 janvier 2007 portant extension du périmètre (adhésion de Bidart) du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes et adoption de nouveaux statuts,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 28 septembre 2007 portant extension du périmètre (adhésion de la Communauté de Communes Errobi) du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes et modification des statuts,

Vu la délibération du 15 juin 2009 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes décidant du transfert du siège du syndicat mixte,

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes approuvant ce transfert de siège,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 13 octobre 2009,

Considérant que les conditions requises à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETERENT :

Article premier – Le siège du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes est transféré à l'adresse suivante : 84, avenue de la Légion Tchèque à Bayonne.

Article 2. Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du et le Suivi Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes sont annexés au présent arrêté.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Bayonne, le Président du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, les Présidents de regroupements intercommunaux et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mont-de-Marsan,
le 2 novembre 2009
le Préfet des Landes
Evence RICHARD

Fait à Pau,
le 20 novembre 2009
le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Philippe REY

**Modification et mise en conformité des statuts
de l'association syndicale autorisée
d'aménagements agricoles de la région de Denguin**

Arrêté préfectoral n° 2009324-11 du 20 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 102,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 11 juillet 2007,

Vu la délibération du 2 octobre 2009 de l'Assemblée des Propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles de la Région de Denguin approuvant la mise en conformité de ses statuts,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles de la Région de

Denguin sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles qui suivent.

Article 2. Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre sur le territoire des communes de Denguin, Siros, Poey-de-Lescar, Lescar, Aussevielle et Labastide-Cézeracq en vue d'entreprendre des travaux d'améliorations agricoles. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée au présent arrêté, notamment les références cadastrales des parcelles engagées, leur surface et le nom des propriétaires.

Article 3. Le siège de l'association est fixé à la mairie de Denguin (64230). Elle prend le nom : Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles de la Région de Denguin.

Article 4. l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles de la Région de Denguin a pour objet :

– Section Irrigation :

L'association a pour but la fourniture d'eau sous pression aux adhérents. Pour ce faire, l'association réalisera les travaux nécessaires (station de pompage, réseau de distribution...) et assurera l'entretien et l'exploitation des installations réalisées.

– Autres Sections :

L'association a pour but la réalisation et l'entretien ultérieur de tous travaux d'améliorations agricoles (échanges amiables, assainissement et drainage, protection des berges) ainsi que l'exécution de travaux complémentaires, de grosses réparations, d'améliorations ou d'extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Article 5. L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires des terrains situés dans le périmètre tel que défini dans l'annexe des statuts. Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 1 ha. Les propriétaires de parcelles ayant une superficie totale inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'association et se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par hectare.

A chaque propriétaire est attribué un nombre de voix calculé en fonction de la superficie de sa propriété, soit :

- 1 voix pour 1 à 10 hectares souscrits,
- 2 voix pour 10,01 à 15 hectares souscrits,
- 3 voix pour 15,01 à 20 hectares souscrits,

sans que ce nombre puisse dépasser 3.

Article 6. Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne ne peut dépasser 5 mandats, ni disposer de plus de 15 voix au total.

Article 7. L'Assemblée générale est valablement constituée quand le nombre de voix présentes ou représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie

lors de la première réunion, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Article 8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Article 9. Le syndicat est convoqué par le Président qui fixe l'ordre du jour. Le Président a l'obligation de le convoquer sur la demande du tiers des membres du syndicat et du Préfet. Le syndicat se réunit au moins une fois par an.

Article 10 : Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 12 membres titulaires. Les fonctions des syndics durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort, à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Article 11. Le syndicat est valablement constitué lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans un délai minimum d'une heure.

Article 12. Les délibérations prises par le comité syndical sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Article 13. Les dépenses engagées par l'association seront facturées aux adhérents selon les modalités suivantes :

Section Irrigation :

- toutes les dépenses de l'association relevant de l'irrigation, correspondant au montant des dépenses annuelles prévues au budget de chaque année, seront facturées en tant que fourniture d'eau et, à ce titre, imposées au taux réduit de TVA (5,5 % à ce jour).
- les dépenses relatives aux intérêts et aux annuités d'amortissement des intérêts restant dus constitueront la redevance syndicale de premier établissement et seront réparties entre les adhérents au prorata des hectares irrigués souscrits ou des débits souscrits.
- les dépenses relatives aux frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien constitueront la redevance syndicale d'usage et seront réparties entre les adhérents a priori au prorata des hectares souscrits ou débits souscrits. Cependant, l'association pourra délibérer si elle le juge nécessaire, pour une répartition différente, par exemple :
 - au litre seconde pour les frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien jugés fixes,
 - au mètre cube pour les frais généraux d'exploitation et d'entretien jugés « variables ».
 - une réserve pour grosses réparations et améliorations sera constituée au moyen des reliquats de chaque exercice et d'une majoration maximum de 10 % des redevances d'usage.

Autres Sections :

- les autres dépenses engagées par l'association seront facturées aux adhérents selon la clef de répartition approuvée par

l'Assemblée des Propriétaires et soumises au taux normal de TVA (19,6 % à ce jour).

Article 14 : Le syndicat joue le rôle de commission d'appel d'offres à caractère permanent avec ses modalités de fonctionnement habituelles. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur une délibération du syndicat qui détermine le nombre des membres. Les modalités de fonctionnement sont identiques à celles du syndicat.

Dans tous les cas, ces commissions sont présidées par le Président et comportent au moins deux autres membres du syndicat.

Article 15 : Les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles de la Région de Denguin sont annexés au présent arrêté.

Article 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles de la Région de Denguin, les propriétaires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Agricoles de la Région de Denguin, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de chaque commune concernée par le périmètre de l'ASA.

Fait à Pau, le 20 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2009329-10 du 25 novembre 2009
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2009 portant agrément de sécurité civile pour le Centre Français de Secourisme ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est accordé au Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-09-10-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 2. Le Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Français de Secourisme des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. L'arrêté préfectoral n° 2009-104-1 en date du 14 avril 2009 est abrogé.

Article 7. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

=====
Arrêté préfectoral n° 2009329-9 du 25 novembre 2009
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2007 portant agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 2 novembre 2009 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la Société Nationale de Sauvetage en Mer sous le N° 64-09-10-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- moniteur des premiers secours (BNMPS)

Article 2. La Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

– adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité de pilotage local du site « Natura 2000 » « La Nive » (FR 7200786)

Arrêté préfectoral n° 2009331-15 du 27 novembre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 12 novembre 2007 portant désignation du site Natura 2000 « La Nive » en tant que zone spéciale de conservation dans la liste des sites d'intérêt communautaire ;

Vu les conclusions de la réunion de concertation du 16 juillet 2009 présidée par le sous-préfet de Bayonne ;

Vu la lettre du 3 novembre 2009 du syndicat mixte du contrat de rivière des Nives et la délibération en date du 26 octobre 2009 du comité syndical souhaitant être opérateur pilote de l'élaboration du document d'objectifs de la Nive ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le comité de pilotage local est l'instance centrale du processus de concertation dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) pour le site « La Nive ».

Son rôle est d'examiner et de valider les documents et propositions, soumis par l'opérateur « Syndicat mixte du contrat de rivière des Nives », désigné pour la réalisation du document d'objectifs.

Après approbation par le Préfet, le document d'objectifs constitue le document de référence pour la gestion du site.

Article 2. Le comité de pilotage local est composé comme suit :

1. Collège des administrations et établissements publics de l'Etat

- le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le chef du service départemental de l'office national des forêts ou son représentant
- le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant
- le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- le président de l'agence de l'eau Adour-Garonne, délégation de Pau ou son représentant
- le délégué régional Aquitaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ou son représentant

2. Collège des collectivités territoriales

- le président du Conseil régional d'Aquitaine ou son représentant
 - le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
 - le Président de l'Institution Adour, Conseil Général des Landes
 - Les maires (ou leurs représentant) des communes : Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aincille, Ainhice-Mongelos, Alcay-Alcabeheity-Sunharette, Anhaux, Arcangues, Arnéguy, Ascarat, Banca, Bassussarry, Bayonne, Béhorléguy, Bidarray, Bussunarits Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Cambo-Les-Bains, Caro, Espelette, Estérençuby, Gamarthe, Halsou, Hasparren, Hélette, Irouléguy, Irissarry, Ispoure, Itxassou, Jatxou, Jaxu, Lacarre, Larressore, Lasse, Lecumberry, Les Aldudes, Louhossoa, Macaye, Mendive, Mendionde, Ossès, Saint-Etienne de Baïgorry, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Martin d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Souraïde, Suhescun, Uhart-Cize, Urepel, Ustaritz, Villefranque.
 - Les présidents (ou leur représentant) des établissements publics de coopération intercommunale :
 - Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz
 - Communauté de Communes Nive-Adour
 - Communauté des communes du Pays d'Hasparren
 - Communauté de Communes de GARAZI BAIGORI
 - Communauté de Communes ERROBI
 - Communauté de Communes Sud Pays Basque
 - Syndicat mixte du contrat de rivière des Nives
 - Syndicat mixte d'Etudes pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Bayonne et Sud des Landes
 - Syndicat mixte de l'usine de la Nive (Smun)
 - Syndicat mixte de la Nive Maritime
 - Syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA (Ustaritz)
 - Syndicat intercommunal « Nive Nive^{le} »
 - Commission syndicale du Pays de Cize
 - Syndicat d'alimentation en eau potable d'Ainhice
 - Syndicat d'alimentation en eau potable de Macaye-Louhossoa
 - Syndicat d'alimentation en eau potable de Saint Jean le Vieux/Bussunarits
 - Syndicat d'alimentation en eau potable de Ahaxe-Mendive-Lecumberry
 - Syndicat d'alimentation en eau potable d'Irouléguy-Anhaux
- 3. Collège des organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de bien ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures**
- le président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
 - le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne ou son représentant
 - le président du Groupement de défense sanitaire (GDS) Nive-Nivelle ou son représentant
 - le président du Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant
 - le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant
 - le président du Groupement des producteurs autonomes d'énergie, région Sud-Ouest ou son représentant
 - le directeur de la Société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) ou son représentant
 - le directeur d'Electricité de France EDF – Unité de Production Sud-Ouest - GEH Adour et Gaves ou son représentant
 - le directeur de la société des Autoroutes du sud de la France ou son représentant
 - le directeur régional de la société Réseau ferré de France ou son représentant
 - le représentant de la fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
 - le représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- 4. Collège des présidents d'associations d'usagers (ou leur représentant)**
- le président de l'Association des propriétaires riverains de la Nive
 - le président de la Fédération départementale pour la Pêche
 - le président de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public fluvial
 - le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages Marins d'Aquitaine
 - le président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne
 - le président de la Fédération départementale des chasseurs
 - le président du Comité départemental du Tourisme Béarn-Pays-Basque
 - le président du Comité départemental de la randonnée pédestre et de canoë-kayak
 - le président de la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine
 - le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest Pays Basque (SEPANSO)
 - le président du Conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine
 - le président de la protection de la pêche et du milieu aquatique de la Nive
- 5. Collège des personnes qualifiées**
- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine ou son représentant
 - le directeur de l'INRA ou son représentant
 - le directeur du CEMAGREF ou son représentant

- le directeur de l'Institut des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique ou son représentant

Article 3. Le comité de pilotage local est présidé par un représentant des collectivités territoriales élu lors de la première réunion (ou à défaut par le préfet ou son représentant).

Article 4. L'opérateur désigné par le comité en assure le secrétariat.

Article 5. Le comité de pilotage local peut inviter tout organisme ou expert qu'il jugera utile d'associer à ses travaux.

Article 6. L'arrêté préfectoral n°09/ENV/70 du 20 novembre 2009 portant composition du comité de pilotage local du site « Natura 2000 » « la Nive » (FR72000786) est rapporté.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Bayonne ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Fait à Pau, le 27 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Réunion conjointe des comités techniques paritaires de la préfecture, de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009330-7 du 26 novembre 2009
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat, dans les régions et départements;

Vu le Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires et notamment l'article 17 ;

Vu le Décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu la décision du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 14 novembre 2008 fixant la composition du Comité Technique Paritaire local de la Direction Départementale de l'Équipement ;

Vu la décision du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du 28 octobre 2008 fixant la composition du Comité Technique Paritaire de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

Vu la décision de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} Mars 2007 fixant la composition du Comité Technique Paritaire de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 modifié portant constitution du Comité Technique Paritaire de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Dans le cadre des travaux préalables à la création de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les Comités Techniques paritaires départementaux de la Préfecture, de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales se réuniront conjointement ;

Article 2. La présidence de cette réunion conjointe sera assurée par M. Goussé, préfigurateur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Article 3: la date de cette réunion conjointe sera fixée par le préfigurateur. Un courrier de convocation sera adressé aux membres des Comités Techniques paritaires visés à l'article 1 dans les délais réglementaires ;

Article 4. M. le Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

Réunion conjointe des comités techniques paritaires de la préfecture, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires des Pyrénées-atlantiques et de la direction régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Arrêté préfectoral n° 2009330-8 du 26 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat, dans les régions et départements;

Vu le Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires et notamment l'article 17 ;

Vu le Décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 modifié portant constitution du Comité Technique Paritaire de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision du 28 octobre 2008 du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt portant désignation des membres du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2009 instituant la création de Comités Techniques Paritaires Régionaux pour les Directions Régionales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les Comités Techniques Paritaires Départementaux de la Préfecture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, le Comité Technique Paritaire Régional de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes se réuniront conjointement ;

Article 2. La présidence de cette réunion conjointe sera assurée par M. Bellemain, préfigurateur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou en cas d'empêchement par M^{me} Nathalie Laphitz ;

Article 3: la date de cette réunion conjointe sera fixée par le préfigurateur. Un courrier de convocation sera adressé aux membres des Comités Techniques paritaires visés à l'article 1 dans les délais réglementaires ;

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 novembre 2009

Le Préfet : Philippe REY

Création et composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2009322-1 du 18 novembre 2009
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.213-2, R.217-1 à R.217-5,

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police d'exploitation des aérodromes modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 et modifié par le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-6-11 du 20 novembre 2008 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées,

Sur proposition du délégué territorial de Pau de l'aviation civile sud-ouest,

ARRETE :

Article premier. A compter de la date de signature du présent arrêté, il est institué une commission de sûreté pour l'aéroport de Pau-Pyrénées.

Article 2. Cette commission est chargée de proposer au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les amendes et les sanctions administratives aux manquements en matière de sûreté aéroportuaire énumérées à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile susvisé et constatées à l'encontre des personnes morales ou physiques.

Article 3. Les membres de la commission de sûreté, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Article 4. La composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées est la suivante :

Président : M. Antoine SAVOYE
Délégué territorial de Pau, représentant le directeur de l'aviation civile sud-ouest

Représentants de l'Etat :

Aviation Civile :

Titulaire : M^{me} Patricia MULCIO
Suppléant: M. Romain SZPAK
Suppléant: M. Olivier DUNANT (DMD)

Gendarmerie des Transports Aériens :

Titulaire: M. Arnaud SCHILLING
Suppléant: M. Jean-Luc DAGUENET
Suppléant: M. Thierry MULLER

Douanes :

Titulaire: M. Jeannick MARECHAL
Suppléant: M^{me} Danielle CARRERE
Suppléant: M^{me} Catherine AUDAP

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome (CCI Pau Béarn) :

Titulaire: M. Jean-Luc COHEN
Suppléant: M. Gérard MARQUE

Suppléant : M. Laurent BOUDEAU

Représentants de l'entreprise d'assistance en escale et des utilisateurs de la zone réservée :

Titulaire: M^{me} Elyane LAPORTE-LIBSON

Suppléant: M. Michel ORDOUILLE

Suppléant : M. Gérard DUPUY (CGTM)

Représentants des salariés employés sur l'aéroport :

Titulaire: M. Olivier POUX

Suppléant : M. Didier SIGONNEAU

Suppléant: M. Bernard SANTIAGO

Article 5. Le secrétariat de la commission est assuré par la Délégation territoriale de Pau.

Article 6. La commission de sûreté établit, d'après le modèle type, son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Article 7. Le présent arrêté annule et remplace celui du 20 novembre 2008.

Article 8. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

CIRCULATION ET VOIRIE

Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 2009323-2 du 19 novembre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 17 août 2009 et les pièces jointes au dossier par laquelle Mle Nourra HAMID, gérante de l'Auto-Ecole du Forum – Soft Conduite – sollicite l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite sis ZA de Donzacq, avenue de la Légion Tchèque à Bayonne 64100 ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « Auto-Ecole Du Forum – Soft Conduite », gérante M^{lle} Nourra HAMID, sis ZA de Donzacq, avenue de la Légion Tchèque à Bayonne, est agréé sous le n° E.09.064.0898.0 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Mle Nourra HAMID est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n° A.02.064.0069.0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories - « B » - « AAC » - peut y être dispensé.

L'enseignante doit être titulaire, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Article 3. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée au moins deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, Mle Nourra HAMID est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5. Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6. L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

Article 7. La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

Article 8. Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. - le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) – (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), Mle Nourra HAMID.

Fait à Pau, le 19 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Asasp-Arros

Par arrêté préfectoral n° 2009324-4 du 20 novembre 2009, à compter du 24 novembre 2009 et jusqu'au 27 Novembre 2009, pour une période de 3 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF11) entre les PR 78+000 et 80+500. La vitesse sera limitée à 50 km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h30.

Article 2. Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Le stationnement des engins de chantier devront être évacués à la fin de chaque journée de travail,

Article 3. La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Turon – Barrere 3, ZA des Pyrénées 64400 Agnos.

Autoroute de la Cote Basque A63

*Dérogation à l'arrête permanent
portant réglementation de la circulation sous chantier*

Par arrêté préfectoral n° 2009322-28 du 18 novembre 2009, pour permettre à l'entreprise ETDE de réaliser les travaux nécessaires à la dépose de la ligne aérienne basse tension surplombant l'Autoroute « de la Côte Basque » A63 au PK 17,780 sur la commune de Bidart, le trafic de l'Autoroute A63 sera interrompu dans les deux (2) sens de circulation :

– pendant une période de 15 minutes pour la dépose de la ligne, une nuit entre le mardi 1^{er} décembre et le vendredi 04 décembre 2009 (semaine 49) entre 21h00 et 24h00.

En cas d'intempéries rendant impossible cette opération, cette dernière pourrait être reportée durant 10 jours.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Une neutralisation de voie sera mise en place dans chaque sens de circulation afin de canaliser le flux de véhicules et la vitesse sera limitée à 90 km/h au niveau du chantier.

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France d'une part et l'entreprise ETDE d'autre part, afin de diminuer la gêne à la circulation des usagers.

La signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Services de la Société Autoroutes du Sud de la France et des Services de la Gendarmerie.

Autoroute de la Cote Basque a63

*Dérogation à l'arrête permanent
portant réglementation de la circulation sous chantier*

Par arrêté préfectoral n° 2009322-27 du 18 novembre 2009, dans le cadre des travaux d'entretien de l'Autoroute « de la côte Basque » A63, une campagne de dégagement de la végétation sur la section courante va être réalisée sur la partie sud de l'A63, entre les PK 0.000 et 34.000.

Ces travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 07 juin 1994.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 7 : concernant la longueur des signalisations,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les travaux de dégagement de la végétation comprennent les tâches suivantes :

- débroussaillage,
- élagage,
- abattage d'arbre.

La réalisation de ces travaux générera :

- la mise en place de neutralisation de voie de droite,
- la limitation de la vitesse à 90 km/h,
- l'interdiction de doubler.

Ces travaux sont programmés pour la période allant du lundi 23 novembre au jeudi 31 décembre 2009. Cependant, pour des raisons d'intempéries, le chantier pourra être reporté d'un mois.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux ainsi qu'à proximité des bretelles de l'échangeur d'Ondres, une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables situés en amont des gares de péage et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM.

Autoroute de la Côte Basque A63

Dérogation à l'arrête permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2009328-2 du 24 novembre 2009, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à l'installation d'un panneau à messages variables en terre plein central au PK 11+000 sur l'Autoroute de la Côte Basque A63, entre les échangeurs de Saint Jean-de-Luz Sud et la barrière de péage de Biriadou, le trafic sera interrompu dans un sens de circulation :

pendant une période de dix (10) minutes pour la pose du panneau, dans la nuit du jeudi 17 décembre au vendredi 18 décembre 2009 (semaine 51).

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

- n°5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens France/Espagne du PK 14,200 au PK 10,900.
- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Espagne/France du PK 10,300 au PK 11,100.
- Micro coupure d'autoroute dans le sens Espagne/France pendant 10 minutes le temps de poser le panneau.

Les restrictions suivantes de la circulation seront mises en place au niveau du chantier :

- Limitation de la vitesse à 90 km/h,
- Interdiction de dépasser.

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France afin de diminuer la gêne à la circulation des usagers.

Les neutralisations pourront être reportées pour une période d'un mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les flots se trouvant avant les gares de péage et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Superposition d'affectation de dépendance du domaine public maritime au bénéfice du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, commune de Saint-Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2009292-15 du 19 octobre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, article L2123-7 et suivant,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la délibération, en date du 18 mai 2009, du conseil général des Pyrénées-Atlantiques sollicitant l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime,

Vu l'avis, en date du 27 août 2009, de M. le Trésorier-Payeur Général, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 26 janvier 2009 de la ville de Saint Jean de Luz,

Vu le rapport du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R Ê T E

Article premier. Est autorisée la superposition d'affectation, au bénéfice du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, des terre-pleins constitutifs des dépendances du

domaine public maritime situés sur la commune de Saint Jean de Luz, lieu dit Sainte Barbe, tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé.

Ce terre-plein, d'une superficie de 23 m², situé sur la parcelle cadastrée AB 148, est destiné à l'exploitation d'un chemin piétonnier pour l'usage gratuit au public.

Article 2. La superposition d'affectation n'emporte pas cession de propriété. Elle est consentie à titre gratuit et n'entraîne aucune obligation d'entretien et d'aménagement à la charge de l'Etat.

Article 3. Les travaux d'extension ou de modification de l'ouvrage existant restent soumis aux procédures en vigueur et à l'autorisation de l'Etat qui demeure gestionnaire du domaine public maritime.

Article 4. La présente superposition d'affectation est consentie aux clauses et conditions de la convention, établie entre les services concernés, permettant de régler les modalités techniques et financières de gestion de cette dépendance en fonction de la nouvelle affectation.

Article 5. Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2009
Le Préfet : Philippe REY

SPECTACLES

Attribution de licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction de la réglementation

Par arrêtés préfectoraux du 18 septembre 2009, des licences d'entrepreneur de spectacles vivants ont été accordées à :

- M. Olivier Barneche - Société d'Expansion touristique de Biarritz : licences de catégorie 1, 2 et 3
- M^{me} Marie-Christine Douan - Irrinigar, à Souraïde : licence de catégorie 2
- M. Lionel Dubertrand, LO NAU, à Pau : licence de catégorie 2
- M. Christophe Duverneuil - Office de tourisme de Laruns : licences de catégorie 2 et 3
- M^{me} Béatrice Lahargoue - commune de Mauléon : licences de catégorie 1 et 3
- M^{me} Stéphanie Launay - Le théâtre du gaucher, à Pau : licence de catégorie 2

- M. Arnaud Lechit - La ligne de désir, à Billère : licences de catégorie 2 et 3
- M. Yves Ostrowiecki - Garazikus, à Saint Jean Pied de Port : licences de catégorie 2 et 3
- M. Yves Salanave-Pehe - commune de Monein : licence de catégorie 1
- M. Marc Seree de Roch - Strange fruit prod, à Bayonne : licences de catégorie 2 et 3
- M. Philippe Triche - L'Atabal, à Biarritz : licences de catégorie 1 et 3
- M. Bertrand Vicassiau - Lacaze aux sottises, à Orion : licence de catégorie 3

DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2009329-22 du 25 novembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 décembre 2008 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-3 en date du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-71-4 et n° 2009-258-1 en date du 12 mars et du 15 septembre 2009 modifiant l'arrêté précité donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du secrétaire général de la DDEA

DECIDE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDEA désignés aux articles 2 et suivants ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-dessous à l'article 1^{er} de la présente décision :

I - Administration générale

I a Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les

personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'État, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'État et placés sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Généralités :

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que les ministères ont prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens - Électriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

1 a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C,

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département,

1 a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations....).

Toutefois, l'affectation du chef de parc est exclue de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département,

1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département,

1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »,

1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.

I a 5 Continuité du service

1 a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi,

1 a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.

I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

1 a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale,

1 a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

1 a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

1 a 6 4 Autorisation d'accomplir un temps partiel thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

1 a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

1 a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

1 a 7 1 Composition

1 a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

1 a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations et régimes indemnitaires

1 a 8 1 Notations et régime indemnitaire des personnels de catégorie A

1 a 8 2 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie B

1 a 8 3 Notation et régime indemnitaires des personnels de catégorie C

I a 9 Déroulement de carrière

1 a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

1 a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

1 a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

1 a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation

1 a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

1 a 9 6 Détachement : Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

1 a 9 7 Disponibilité : Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

1 a 9 8 Réintégration : Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers, pour les personnels contractuels

1 a 10 1 Cessation progressive d'activité

1 a 10 2 Congé de fin d'activité

1 a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

1 a 10 4 Mise à la retraite

1 a 10 5 Embauche, fin de contrat et licenciement des personnels contractuels

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

1 a 11 1 Suspension

1 a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation

visés au I a 1 ci-dessus sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou passer les épreuves

I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Absence au titre des jours RTT

I b POUVOIR ADJUDICATEUR

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur État, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

I c PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX

I c 1 Procédures foncières

I c 1 1 - Signature des documents d'arpentage.

I c 1 2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

I c 1 4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'État dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

I c 1 6 - Signature de tous actes d'administration de biens

immobiliers affectés à la DDEA et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'État, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I C 1 7 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances.

I c 1 8 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures.

I c 1 9 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

I c 2 Contentieux

I c 2.1 - Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense

I c 2.2 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police administrative.

I c 2.3 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions

I c 2.4 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

I c 2.5 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

I c 2.6 - Signature des notes en délibéré

I c 2.7 - Règlement amiable des dommages causés à des particuliers ou subis par l'État.

II - ROUTES

II a Mesures d'exploitation routière

II a 1 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :

. aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,

. aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II a 2 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II a 3 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II a 4 - Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non

II a 5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II a 6 - Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

II b Permis de conduire

II b 1 - Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

II b 2 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

II b 3 - Attestation de dispense d'épreuve pratique après annulation ou invalidation du permis de conduire

III - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

S'agissant des relations entre la DDEA et les collectivités

locales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture vaudra acceptation.

IV - POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

IV a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial.

IV a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).

IV a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

IV a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau inférieur aux seuils de la loi sur l'eau.

IV a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieurs aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau

IV a.6 - Autorisation de travaux de dragage inférieurs aux seuils de la loi sur l'eau

IV a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R.341.3 et R.341.4).

IV a.8 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

IV a.9 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.

IV a.10 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

IV a.11 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

IV a.12 Autorisation au titre de l'article L.321-9 alinéa 5 du code de l'environnement

IV b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

IV b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

IV b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

IV b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30) et décisions pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique, notamment autorisations temporaires, prescriptions spéciales ou complémentaires

IV b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

IV b.5 - Décisions au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires, arrêtés de prescriptions (particulières et complémentaires) ;

IV b.6 - Entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement ;

IV b.7 - Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : visa des plans (article 6 du décret 95-1204 du 6 novembre 1995) ;

IV b.8 - Décisions relatives au décret 2007-1735 du 11 novembre 2007 relatif à la sécurité des barrages hydrauliques ;

IV b.9 - Procédure pénale : proposition de transaction (art. R 216-15 du Code de l'Environnement).

IV c Police de la pêche

Autorisations au titre du code de l'environnement :

- article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;
- article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;
- article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
- article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
- article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.
- Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.
- Procédure pénale : proposition de transaction.

V - REGLEMENTATIONS DIVERSES

V a Transports routiers de personnes et de marchandises

Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

V b Remontées mécaniques et transports guidés

V b.1 - Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux - A.E.T (articles R 472-6 et par renvoi article R 422-2 du CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture

V b.2 - Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation - A.M.E (article R472-16 du CU)

V b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de l'article L472-2 alinéa 2 et article R472-8 à 10 du CU

V b.4 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et

article R472-16 du CU (A.M.E.)

V b.5 - Demande de pièces complémentaires - article R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.)

V b.6 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (article R472-20)

V b.7 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste

V c Domaine ferroviaire

V c 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

V c 2 - Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

V c 3 - Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.

V c 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

V c 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisations, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

V c 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

V d Contrôle des distributions d'énergie électrique

V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

V e Publicité

V e 1 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

V f Lutte contre le saturnisme

V f 1 - Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

V f 2 - Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

V g 1 - Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

V g 2 - Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

V g 3 - Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI - PORT DE BAYONNE

VI a - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bayonne (Code des Ports Maritimes).

VI b - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

VI c - Convocation, présidence et tenue des séances du Bureau Central de la Main d'Oeuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992.

VII - HABITAT ET LOGEMENT

VII a - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

- Primes et prêts de l'État (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VII b - Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'État (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VII c - Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

- Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VII d - Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VII e - Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VII f - Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

- Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

VII g - Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VII h - Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VII i - Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VII j - Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.

VII k - Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

- Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VII l - Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

- Conventionnement des logements locatifs

VII m - Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VII n - Convention entre l'État, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VII o - Convention de logements locatifs entre l'État et des

personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'État (R. 353.89 CCH).

VII p - Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'État ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VII q - Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R.353.126 CCH).

– Aide personnalisée au logement

VII r - Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R.351.53 CCH).

VIII - DOCUMENTS D'URBANISME

Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'État.

IX - RESERVES FONCIERES ET AMENAGEMENTS FONCIERS

– Zones d'aménagement concerté (ZAC)

IX a - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

– Zones d'aménagement différé (ZAD)

IX b - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'État, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'État d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

IXc Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services

X - DECISIONS LIEES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

X a Avis conforme du préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un POS, un PLU, une carte communale ou un document d'urbanisme en tenant lieu (L 422-5 a et L 422-6 du CU)

X b Avis conforme du préfet lorsque le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (L 422-5 b du CU)

X c Certificat d'urbanisme

X c 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R 410-6 à R 410-10 du CU)

X c 2 Délivrance des CU dans le cas où le Préfet est compétent (R 422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (R 422-2-e du CU).

X d Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables :

Xd1: instruction des dossiers (R.423-16 du code de l'urbanisme)

– toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction :

- notification du délai d'instruction (R.421-17 à 37 du CU),

- notification des pièces manquantes (R.423-38 à 41 du CU),

- notification des prorogations et prolongations du délai d'instruction (R.423-42 à 45 du CU),

- consultations (R.423-50 à 55 du CU)

– certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (R.424-13 du CU)

X d 2 Décisions : délivrance ou refus de permis de construire, d'aménager et de démolir ou de non-opposition ou opposition à une déclaration préalable :

– pour les constructions réalisées pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale (L.422-2 a et R 422-2 a)

– pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L.422-2 b et R.422-2 b et c) sauf :

– pour les installations nucléaires de base.

– pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (L 422-2 et R.422-2 d du CU),

– pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 (L.422-2 c du CU),

– pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements sociaux) L.422-2 d du CU

– pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital (L.422-2 e CU)

X d 3 Prorogation d'un permis d'aménager délivré par un représentant de l'État dans le département (articles R 424-21 à 23 du CU)

EXCLUSIONS :

Sont expressément exclues de la présente délégation, les décisions d'autorisation ou de refus de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir ou de non-opposition ou opposition à une déclaration préalable lorsque que le maire et le DDEA ont émis des avis en sens contraire, (L.422-1 b et R.422-2 e)

X e Déclaration d'achèvement des travaux :

X e 1 Mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de maître des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R.462-9 du CU)

X e 2 délivrance de l'attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée (articles R 462-10 du CU)

EXCLUSIONS :

Pour les lotissements déposés avant le 1^{er} octobre 2007 et achevés après cette date, l'ancien régime de la procédure des lotissements continue de s'appliquer (article 26 du décret n° 2007-18 du 05/01/2007 modifié par le décret n° 2007-

817 du 11 mai 2007) pour les conditions d'achèvement de travaux et de commercialisation des lots

X e 3.1 autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 du CU)

X e 3.2 mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU)

X e 3.3 délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU)

X e 3.4 désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

X f Aménagement de pistes de skis

X f 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R 423-24 à R 423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R 421-23 à R 421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R 423-34 à R 423-37 du CU).

X f 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (R 473-6 du CU).

X g Fiscalité de l'urbanisme : redevance d'archéologie préventive

Xg 1 signature des bordereaux valant titres de recettes dont les actes d'urbanisme constituent le fait générateur

XI - Forêts – Aménagement de l'espace

– Arrêtés de soumission au régime forestier

– Arrêtés de distraction au régime forestier

– Arrêtés autorisant la construction de bâtiment, à distance prohibée des forêts, des collectivités publiques

– Décisions relatives :

- aux autorisations de défrichement ;
- au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
- à l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;
- aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation.. aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
- à la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
- à l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;
- à l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;
- aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
- au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;
- aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
- à la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt ;

- au pastoralisme.

– Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

XII - Chasse

– Arrêtés fixant le plan de chasse départemental

– Arrêtés individuels de plan de chasse

– Décisions relatives :

- à la liste des espèces classées nuisibles et à leurs modalités de destruction ;
- aux autorisations des battues aux nuisibles ;
- à l'interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse
- aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
- aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
- aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
- aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;
- à l'approbation des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
- aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;
- aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
- à l'agrément des piégeurs pour le piégeage des populations animales ;
- aux autorisations individuelles de tir à l'affût ou à l'approche du sanglier ;
- aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier ;
- aux autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- aux autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage
- d'agrément (espèces liées à la chasse uniquement) ;
- à la nomination des lieutenants de louvèterie.

XIII - Politique d'orientation agricole

Convocation des membres de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

XIII a - Structure des exploitations

Décisions relatives :

. aux demandes d'autorisation d'exploiter

XIII b - Baux ruraux

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leurs sont liés ;

Saisine de la commission des baux ruraux.

XIII c - Aides liées au développement et à l'installation

Décisions relatives :

- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans de développement durable des exploitations agricoles ;

- à l'attribution des prêts bonifiés ;
- aux convocations du comité départemental à l'installation (CDI) ;
- à l'agrément du dispositif plan de professionnalisation (PPP) et à l'attribution des aides s'y référant ;
- à l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- aux décisions d'agréments des GAEC et des groupements pastoraux ;
- aux aides au démarrage; des groupements pastoraux et des associations foncières ;
- aux aides du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

XIII d - Gestion des droits à produire

Décisions relatives:

- à l'attribution et au transfert de références laitières bovines ;
- à la cessation d'activité laitière bovine et aux transferts spécifiques sans terre;
- à l'attribution et à la cession-reprise de droits à prime de vaches allaitantes et de primes à la brebis;
- au droit à paiement unique (DPU) ;

Arrêté pour fixer les programmes départementaux DPU

XIII e - Aides directes aux agriculteurs

- arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.
- décisions relatives :
 - à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.) ;
 - aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;
 - aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;
 - à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A) ;
 - à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B);
 - à la prime à la brebis (PB) ;
 - à l'application de la modulation des aides directes ;
 - à l'aide aux agriculteurs en difficulté ;
 - aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole,
 - aux aides attribuées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
 - aux aides attribuées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement,
 - aux aides conjoncturelles.

XIII f - Mesures agri-environnementales

Décisions relatives :

- aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;

- à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique ;
- destinées à compenser partiellement les dépenses liées au respect des exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- au programme 2007-2013.

XIII g - Productions végétales et animales

- Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes.
- Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.
- Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.
- Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.
- Décisions relatives :
 - à l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
 - aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;
 - aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;
 - à l'identification permanente des animaux ;
 - à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
 - à la délivrance de la licence d'insémineur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;
 - à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
 - à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

XIII h - Calamités agricoles

- Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;
- Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

XIII i - Contrats territoriaux d'exploitation

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

XIII j - Contrats d'agriculture durable

Actes et décisions relatifs aux contrats d'agriculture durable.

XIV - Protection des végétaux

- Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.
- Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.
- Décisions relatives :
 - à l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;

- aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
- à l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
- à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
- aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
- à la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter, de multiplier ou de détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
- à la mise en quarantaine, la désinfection ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

XV - Qualité et sécurité des productions végétales et animales

Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques.

XVI - Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;
- à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- à l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;
- aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

XVII - Aménagement foncier

- Avis préalable à la désignation, par le président du Conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du code rural.

XVIII - Programmes européens, volet FEADER

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributifs de subventions supérieurs à 150.000 €.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral précité du 22 décembre 2008 est exercée par M. Philippe JUNQUET, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur-adjoint de la DDEA.

Article 3. Délégation de signature est donnée à M^{me} Joëlle TISLE, Ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, à M. José DUCASSE, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, et à M. Nicolas PERINO, Architecte-urbaniste en chef de l'Etat, délégués territoriaux, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

Article 4. Délégation de signature est donnée à M Alain MIQUEU, Ingénieur des Travaux publics de l'État, responsable de la Mission d'observation des territoires, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

Article 5. Délégation de signature est donnée à M. Gaëtan MANN, attaché principal de l'Équipement, chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	V e 1

VIII DOCUMENTS D'URBANISME (en totalité)

IX a	X d	X f
X c	X e	X g

Article 6. Délégation de signature est donnée à M. Jacques VAUDEL, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chef du service Gestion, Police de l'eau, Prévision des crues, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

IV POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES (en totalité)

VI c (BCMO)

Article 7. Délégation de signature est donnée à M. Bernard VIDAL, attaché principal de l'Équipement, chef du Service Ingénierie de l'Aménagement durable, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

Article 8. Délégation de signature est donnée à M. Bernard BESSELAT ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

XIII - POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE (en totalité)

XIV - PROTECTION DES VEGETAUX (en totalité)

XV - QUALITE ET SECURITE DES PRODUCTIONS VEGETALES ET ANIMALES (en totalité)

XVI - ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES (en totalité)

Article 9. Délégation de signature est donnée à M. Daniel SADRAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Habitat Logement Ville, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 13-1
I a 5 2	I a 14
I a 12 3	V d (DEE)
I a 12 4	V f (Saturnisme)
I a 12 5	V g (Sécurité accessibilité)

VII HABITAT ET LOGEMENT (en totalité)

Article 10. Délégation de signature est donnée à M^{me} Juliette FRIEDLING ingénieure du Génie Rural, des Eaux et Forêts, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	I c 2-1

V a (Transport de déchets)

XI - FORETS – AMENAGEMENT DE L'ESPACE (en totalité)

XII - CHASSE (en totalité)

XIII c – Aides liées au développement et à l'installation

Décisions relatives :

aux décisions d'agrément des groupements pastoraux
aux aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières

XVII - AMENAGEMENT FONCIER (en totalité)

XVIII - PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER (hors attribution de subventions)

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributives de subventions supérieures à 20 000€.

Article 11. Délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, attaché principal de l'Équipement, chef de la Mission Sécurité Sécurité, pour les décisions suivantes :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	II a (Routes)

V b (Remontées mécaniques et transports guidés)

V c (Domaine ferroviaire)

VI a et b (Police portuaire)

Article 12. Délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, attaché principal de l'Équipement, secrétaire général de la DDEA par intérim, pour les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE:

I a en totalité, sauf I a 43, I a 7, I a 8 1, I a 8 2, I a 11

I b

I c 11 à I c 17

I c 21

II ROUTES

II b

Article 13. En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de service susvisés aux articles 3 à 12, les délégations qui leur sont conférées pour les décisions relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par le fonctionnaire (qui ne pourra être que l'un d'entre eux, ou à défaut le Directeur-adjoint de la DDEA) chargé de leur interim .

Article 14 : Sur proposition du chef du Service Aménagement, Urbanisme, Risques, les chefs de pôle Urbanisme :

- Marc MONVOISIN, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme de Grand PAU Val d'Adour à Pau
- Pierre HURABIELLE PERE, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, responsable du pôle Urbanisme de Haut Béarn et Soule à Oloron Sainte Marie

- Serge CASTAGNE, attaché de l'Équipement, responsable du pôle Urbanisme de la côte basque à Biarritz
- André CARROU, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme Béarn des Gaves à Orthez
- Gilbert INCAMPS, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme Pays basque intérieur à Saint Palais

reçoivent délégation de signature pour les décisions suivantes :

I a 4 1	IX a	X e 2
I a 5 2	IX b	X e 3-1
I a 12 3	X c 1	X e 3-2
I a 12 4	X d 1	X e 3-3
I a 12 5	X d 2	X e 3-4
I a 13-1	X d 3	X f
I a 14	X e 1	X g 1

M^{me} Dominique CANNELLAS-HERTOUT attachée administrative, responsable de l'unité application du droit des sols, pré-contentieux, publicité, reçoit délégation de signature dans le domaine Xg1.

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur seront confiées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur interim, qui sera :

leur adjoint, s'ils en sont dotés,

à Pau M^{me} Annie DEVAUX, agente contractuelle RIN 1^{re} catégorie

à Oloron M^{me} Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

à Biarritz, M. Guy BEZOMBES, technicien supérieur en chef

à Saint-Palais, M. Gérard BRONDY, technicien supérieur un autre responsable d'un pôle Urbanisme délégataire, dans le cas contraire

Délégation est en outre donnée à

M^{me} Danièle LAMAGNERE, secrétaire administrative à Orthez

M. Pascal RONGIER, technicien supérieur principal à Oloron

M^{me} Marie Paule DUMOULIN, secrétaire administrative à Pau

M. Laurent LAGARDE, technicien supérieur en chef à Pau

M. Eric DOHOLLOU, technicien supérieur à Biarritz

M. Christophe DARTIGEAS, secrétaire administratif à Saint Palais

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des actes d'urbanisme:

notification des délais

demande de pièces complémentaires

correspondances courantes.

Article 15 : Sur proposition du chef du service Gestion Police de l'Eau Prévision des Crues, délégation est donnée à M. Denis BRILMAN, ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 5	IV a 4	IV a 12
I a 5 2	I a 13-1	IV a-7	IV c
I a 12 3	I a 14	IV a 8	VI c (BCMO)
I a 12 4	IV a 1	IV a-9	

et à M^{me} Martine PUEYO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BRILMAN

à M. Bertrand BROHON, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Mission coordination et MISE,

M. Nicolas ROBIN, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Qualité/Milieus,

M^{me} Thérèse BORDAGARAY, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de l'unité Quantité/Lit majeur,

dans les domaines suivants

I a 4 1	I a 12 4	I a 14	IV b 2
I a 5 2	I a 12 5	IV a 1	IV a 4
I a 12 3	I a 13-1	IV b 1	IV b 10

IV c sauf limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche

Article 16 : Sur proposition du chef du service Habitat Logement Ville, délégation est donnée à M Robin HOUSSAYE, attaché administratif, responsable de l'unité « Lutte contre les exclusions », dans les domaines suivants :

I Administration générale :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

VII r (Notifications APL)

à M. Bernard PEYRET, IDTPE, responsable par intérim de l'unité « Politique de l'habitat », dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

VII a (Changement d'affectation de locaux d'habitation)

à M. Bernard PEYRET, Ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'État, responsable de l'unité « Rénovation urbaine », dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

VII r (Notifications APL)

à M^{me} Marie-Christine FLECHELLE, technicienne supérieure en chef, responsable de l'unité « Financement du logement » dans les domaines suivants,

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	VII b à VII q

à M Patrick PRAT, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité « Développement durable de l'habitat et réglementation construction » dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 5	V f (Saturnisme)
I a 5 2	I a 13-1	V g (Sécurité accessibilité)
I a 12 3	I a 14	
I a 12 4	V d (DEE)	

Délégation est en outre donnée au titre de la rubrique V g 1 et 2 à

M^{me} Corinne HAURE PLACE, technicienne supérieure

M. Francis LELEU, technicien supérieur

M^{me} Isabelle AUSINA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

M^{me} Géraldine LHERBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

M. Bernard NARBEBURY, contrôleur des TPE

Afin de représenter le service aux réunions des Sous-Commissions Accessibilité

Et à

M. Jean Claude CELOTTO-LAMOURE, contrôleur principal des TPE

M. Michel DOGLIO, contrôleur des TPE

M. Christian CAUBARRUS, adjoint administratif

Afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité, et le cas échéant d'accessibilité.

Article 17 : sur proposition du chef de la Mission Sûreté et sécurité, délégation de signature est donnée à M. Giuseppe MOLINARO, technicien supérieur en chef, dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 4	I a 14
I a 5 2	I a 12 5	II a 1, II a 5 et
I a 12 3	I a 13-1	II a 6

Sur proposition du chef de la Mission Sûreté et sécurité, délégation de signature est donnée à :

Philippe PAGANI, commandant du Port de BAYONNE, dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	VI a et VI b

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAGANI, ses délégations sont valablement exercées par M. Christophe VOISIN, commandant-adjoint du Port de BAYONNE.

Article 18 : Sur proposition du chef du service Productions et économie agricole, délégation de signature est donnée à M^{me} Suzanne LIADOUZE, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, dans les domaines suivants :

XIII a autorisation d'exploiter pour les dossiers non soumis à l'avis de la CDOA

XIII e bordereau d'expédition vers les organismes payeurs pour le PAB et la PB

certificats de paiement concernant le PMBE, le PPE et le PVE

Sur proposition du chef du service Production et Économie agricole, les délégations qui lui sont confiées à l'article 8 seront soumises, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BESSELAT à M. Didier THOMAS, adjoint du chef de service.

Article 19 : Sur proposition du chef du service Développement rural, Environnement, Montagne, les délégations qui lui sont confiées à l'article 10 seront soumises, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Juliette FRIEDLING à M. Stéphane GIPOULOUX, adjoint du chef de service.

Article 20 : les agents dont les noms suivent placés en position de responsable d'unité dans l'organigramme de la DDEA

M. Vincent DE LA CALLE, attaché administratif, responsable de l'unité planification

M^{me} Brigitte CANAC ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, responsable de l'unité Aménagement, Prévention des Risques

- M^{me} Sylvie DUCASSE, ingénieure des Travaux Publics de l'État, responsable de l'unité Politique des déplacements
- M^{me} Dominique CANNELLASHERTOUT, attachée administrative, responsable de l'unité Application du droit des sols
- M Marc RIVIERE, ingénieur des Travaux publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie Grand Pau val d'Adour
- M^{me} Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité Comptabilité, analyse prospective
- M. Pierre HURABIELLE-PERE, ingénieur des Travaux publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie du Haut Béarn et Soule à Oloron-Sainte-Marie,
- M. Georges DAGUERRE, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef de l'unité Service local des bases aériennes
- M. Jérôme VAHE, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de l'unité Aménagement projets complexes et responsable par intérim de l'unité Constructions Publiques
- M. Michel DUPIN ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Restauration cours d'eau
- M. Jean Dominique DELTEIL, ingénieur des Travaux Publics de l'État chef de l'atelier d'ingénierie de la Côte basque à Anglet,
- M. Vincent YOU, attaché administratif, responsable de l'unité Ressources humaines
- M. Christophe BOULAY, ingénieur des Travaux publics de l'État, conseiller en gestion et management, à compter du 1^{er} novembre 2009
- M. Jean-François VASSILIADES, technicien supérieur principal, responsable de l'unité Comptabilité, programmation, marchés
- M. Christian CHAUMET, attaché administratif, responsable de l'unité Pôle logistique
- M^{me} Christine LAMUGUE attachée administratif, responsable de l'unité Contrôle de légalité, contentieux
- M^{me} Arlette ROUCHY, déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Education routière
- M. Étienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien supérieur en chef, chef du Parc Routier, en son absence M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE
- M. Stéphane GIPOULOUX, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Pastoralisme, montagne, biodiversité
- M^{me} Laurence REVEILLE, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Environnement, Natura 2000, chasse
- M^{me} Françoise SANSON, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Droits, coordination des contrôles
- M. Didier THOMAS, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Exploitations, orientations économiques et adjoint au chef de service

M. Pierre ESCALE, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de l'unité Prévisions des crues

M^{me} Virginie BUONO-MAHIEUX, agent contractuel de catégorie A, responsable de l'unité Primes

M^{me} Suzanne LIADOUZE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Pays Basque

reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

I a 4 1	I a 12 3	I a 12 5	I a 14
I a 5 2	I a 12 4	I a 13-1	

pour les agents placés sous leur autorité

Article 21 : Les chefs de service, chefs d'unité et chefs de mission dont les noms suivent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de décision, ont délégation pour signer les autorisations exceptionnelles de transport mentionnées au II a 1 ci-avant.

Bernard BESSELAT, Denis BRILMAN, Georges DAGUERRE, Jean-Dominique DELTEIL, René DOLET, José DUCASSE, Juliette FRIEDLING, Philippe JUNQUET, Gaëtan MANN, Nicolas PERINO, Bernard PEYRET, Michel RANSOU, Daniel SADLAN, Joëlle TISLE, Jacques VAUDEL, Bernard VIDAL.

Article 22 : La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédées de la mention :

Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

et par délégation

Le responsable de ...

(Signature)

Prénom Nom

Article 23 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-15-27 en date du 12 octobre 2009.

Article 24 : Le secrétaire général de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

Subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques

Arrêté préfectoral n° 2009334-3 du 30 novembre 2009

La Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Région Aquitaine

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-198-12 du 16 juillet 2008 portant délégation de signature à M^{me} Lucile AL RIFAÏ,

Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Région Aquitaine à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service dans le département des Pyrénées Atlantiques,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-922 du 2 octobre 2009 nommant M. Pierre DELMAS, Directeur départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Pau, à compter du 3 novembre 2009;

ARRÊTE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre DELMAS, Directeur départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Pau, afin de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences du service dans ce département.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DELMAS, la même subdélégation sera exercée par M. Jean Louis BARBAUD, Inspecteur principal.

Article 3 : En cas d'empêchement de M. Pierre DELMAS et de M. Jean-Louis BARBAUD, la même subdélégation sera exercée par M. Jacques MARANDET, Inspecteur principal.

Article 4: M. Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques M^{me} la Directrice interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait le 30 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
la directrice interrégionale de la concurrence,
de la consommation et de la répression
des fraudes : Lucile AL RIFAÏ

TOURISME

Délivrance d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2009330-5 du 26 novembre 2009
Direction de la réglementation

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu le résultat de la consultation écrite des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA.064.09.0006 est délivrée à la Sarl Baztan, nom commercial Arteka, gestionnaire d'activités de loisirs, route départementale 918 – 64780 Bidarray, représentée par M. Jérôme Fraty, gérant.

Article 2. La garantie financière est apportée par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne - 11 boulevard du Président Kennedy - 65000 Tarbes.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société Axa France IARD – cabinet Aïçaguer et Ybargaray, 11 place du trinquet – 64220 Saint-Jean-Pied-de-Port.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2009330-6 du 26 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu le résultat de la consultation écrite des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La licence d'agent de voyages n° LI 064.09.0003 est délivrée à la Sarl Le Tourisme béarnais – 3, rue d'Orléans – 64000 Pau, représentée par M^{me} Emmanuèle Delporte épouse Derache, gérante.

Article 2. La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Hiscox assurances services - 19 rue Louis le Grand - 75002 Paris.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAUF

ADMINISTRATION

Réorganisation des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009322-17 du 18 novembre 2009
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le projet d'organigramme de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques présenté au Comité Technique Paritaire du 19 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 19 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est organisée ainsi qu'il suit :

- le Cabinet
- la Direction de la Réglementation
- la Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement
- la Direction des Ressources Humaines et des Moyens
- la Mission d'Appui aux Politiques Interministérielles
- le Contrôle de gestion.

Article 2. Le Cabinet comprend : le bureau du Cabinet, le service interministériel de défense et de protection civiles, le service de la communication interministérielle et de la documentation, la mission transfrontalière ;

Article 3. la Direction de la Réglementation comprend : le bureau des élections et des affaires générales, le bureau de la réglementation et des polices administratives, le bureau de la circulation routière, le bureau des étrangers ;

Article 4. La Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement comprend : le bureau du contrôle de légalité, le bureau des finances locales et de l'intercommunalité, le pôle dotation, le bureau de l'aménagement de l'espace et le pôle juridique ;

Article 5. la Direction des Ressources Humaines comprend : le service des ressources humaines, le service des moyens financiers et généraux, le service départemental des systèmes d'information et de communication ;

Article 6. La Mission d'Appui aux Politiques Interministérielles est rattachée directement au Secrétaire Général et a pour missions essentielles le pilotage interministériel et la veille économique.

Article 7. le nouvel organigramme prendra effet le 1^{er} janvier 2010.

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie

Centre hospitalier de Montpon

Vu le décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Un concours sur titres est organisé au centre hospitalier de Montpon (Dordogne) en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord dur l'Espace économique européen.

Les candidatures doivent comporter :

- une lettre de candidature motivée
- un justificatif de nationalité
- la photocopie des diplômes et certificats
- un curriculum vitæ établi sur papier libre

Elles sont à adresser, dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne à :

- M^{me} la Directrice - Centre Hospitalier de Montpon
24700 Montpon Menesterol

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier des Pyrénées

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de Pyrénées afin de pourvoir 1 Poste dans la filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du centre hospitalier des Pyrénées 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

**Avis de concours externe sur titres
de maître ouvrier afin de pourvoir 1 poste
au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un concours externe sur titres de maître ouvrier aura lieu au centre hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 1 poste pour l'atelier bio-médical

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à

M. le Directeur du centre hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb B.P 8 64109 Bayonne Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

**Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1
du code de la santé publique à la SELARL
centre d'oncologie et de radiothérapie de haute énergie
du Pays Basque à Bayonne -
Activité de soins de traitement du cancer**

Décision régionale du 6 octobre 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SELARL centre d'oncologie et de radiothérapie de haute énergie du Pays Basque - 14 allées Paulmy - Bayonne (64100) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité suivante : Radiothérapie externe.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bayonne,

Considérant que pour la radiothérapie externe, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la SELARL centre d'oncologie et de radiothérapie de haute énergie du Pays Basque - 14 allées Paulmy Bayonne (64100) - pour la pratique thérapeutique suivante : Radiothérapie externe

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 717 2

N° FINESS de l'établissement : 64 000 171 5

Article 2. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique au centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne - Activité de soins de traitement du cancer

Décision régionale du 6 octobre 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - BP 8 - Bayonne Cedex (64109) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques,
- Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,
- Chimiothérapie.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bayonne,

Considérant que pour la chirurgie des cancers, en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour l'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, l'établissement détient les autorisations délivrées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

Considérant que pour la chimiothérapie, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier intercommunal de la côte basque -13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - BP 8 - Bayonne Cedex (64109) - pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques
- Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées
- Chimiothérapie

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

N° FINESS de l'établissement : 64 000 016 2

Article 2. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article

L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SAS Capio à Bayonne - Activité de soins de traitement du cancer au sein des cliniques Lafargue, Lafourcade, Paulmy, et Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

Décision régionale du 6 octobre 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SAS Capio Bayonne - Quartier Lachepaillet - Avenue du Docteur Lafourcade - Bayonne (64100) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

Sur le site de la Clinique Lafargue :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales.

Sur le site de la Clinique Lafourcade :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,
- Chimiothérapie.

Sur le site de la Clinique Paulmy :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et thoraciques,
- Chimiothérapie.

Sur le site de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques, ORL et maxillo-faciales.
- Chimiothérapie.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bayonne,

Considérant que pour la chirurgie des cancers, sur les sites des cliniques Lafargue et Lafourcade, en ce qui concerne les pathologies mammaires les établissements atteignent au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la chirurgie des cancers, sur les sites des cliniques Lafourcade, Paulmy et Saint-Etienne et du Pays Basque, en ce qui concerne les pathologies digestives les établissements atteignent au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la chirurgie des cancers, sur les sites des cliniques Lafourcade et Saint-Etienne et du Pays Basque, en ce qui concerne les pathologies urologiques, les établissements atteignent au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la chirurgie des cancers, en ce qui concerne les pathologies thoraciques, la Clinique Lafourcade atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la chirurgie des cancers, en ce qui concerne les pathologies thoraciques, la Clinique Paulmy n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la chirurgie des cancers, sur les sites des cliniques Lafargue et Lafourcade, en ce qui concerne les

pathologies gynécologiques, les établissements atteignent au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la chirurgie des cancers, sur les sites des cliniques Lafargue, Lafourcade, Saint-Etienne et du Pays Basque, en ce qui concerne les pathologies ORL et maxillo-faciales, les établissements atteignent au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la chimiothérapie, sur les sites des Cliniques Lafourcade, Paulmy et Saint-Etienne et du Pays Basque, les établissements atteignent au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la SAS Capio Bayonne - Quartier Lachepaillet - Avenue du Docteur Lafourcade - Bayonne (64100) - pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

Sur le site de la Clinique Lafargue à Bayonne :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, ORL et maxillo-faciales
- Chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, sous réserve du regroupement de cette activité avec celle de la Clinique Lafourcade, dans un délai de 18 mois

Sur le site de la Clinique Lafourcade à Bayonne :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciales
- Chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, sous réserve du regroupement de cette activité avec celle de la Clinique Lafargue, dans un délai de 18 mois

Sur le site de la Clinique Paulmy à Bayonne :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives
- Chimiothérapie

Sur le site de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 220 9

N° FINESS de la Clinique Lafargue : 64 078 046 6

N° FINESS de la Clinique Lafourcade : 64 078 048 2

N° FINESS de la Clinique Paulmy : 64 078 078 9

N° FINESS de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque : 64 078 043 3

Article 2. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est refusée à la SAS Capio Bayonne - Quartier Lachepaillet - Avenue du Docteur Lafourcade - Bayonne (64100) - pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

Sur le site de la Clinique Lafourcade à Bayonne :

– Chimiothérapie

Sur le site de la Clinique Paulmy à Bayonne :

– Chirurgie des cancers pour les pathologies thoraciques

Sur le site de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne :

– Chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales

– Chimiothérapie

Article 3. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Article 4. Les établissements disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de ces conformités, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenants, dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 6. Les établissements devront produire les résultats des évaluations des activités de soins concernées par la présente autorisation, pour leur renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 7. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique au centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64) Renouvellement d'autorisation de fonctionnement avec remplacement d'un appareil d'IRM

Décision régionale du 6 octobre 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - BP 8 - Bayonne Cedex (64109) - en vue du renouvellement d'autorisation de fonctionnement et du remplacement de l'appareil d'IRM de marque General Electrics Healthcare, modèle TDHX Echo Speed de 1,5 tesla, autorisé par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 novembre 2007, installé au sein du service des urgences,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la présente demande permettra notamment d'améliorer la prise en charge des patients victimes d'accidents vasculaires cérébraux,

Considérant que la demande porte uniquement sur la modification de la puissance de l'appareil existant,

Considérant la conformité du présent projet au volet « imagerie » médicale du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier. Il est accordé au centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - BP 8 - 64109 Bayonne Cedex, conformément aux articles L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique, le renouvellement de fonctionnement et le remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 tesla, de marque General Electrics Healthcare, installé au services des urgences, autorisé par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 novembre 2007, par un appareil de 3 tesla.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

N° FINESS de l'établissement : 64 000 016 2

Article 2. La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 3. La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

Article 4. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5. Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation, n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
et R. 6122-39 du code de la santé publique
à la SAS centre d'imagerie médicale du Pays Basque
(CIMPB) à Bayonne - Renouvellement d'autorisation
de fonctionnement et remplacement d'un appareil d'IRM**

Décision régionale du 6 octobre 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque - 1 rue Monréjau - Bayonne (64100) - en vue du remplacement de l'appareil d'IRM de marque Philips Intera de 1 tesla, autorisé par décision ministérielle du 29 octobre 2001, installé dans les locaux dudit centre,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la présente demande permettra notamment d'améliorer la prise en charge des patients,

Considérant la conformité du présent projet au volet « imagerie » médicale du schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier. Il est accordé à la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque (CIMPB) - 1 rue Monréjau - Bayonne (64100) - conformément aux articles L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique, le renouvellement de fonctionnement et le remplacement de l'appareil d'IRM de marque Philips Intera de 1 tesla, autorisé par décision ministérielle du 29 octobre 2001, installé dans les locaux dudit centre.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 079 287 5

N° FINESS de l'établissement : 64 079 749 4

Article 2. La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 3. La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

Article 4. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5. Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation, n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique au GIE Scanner d'Oloron à Oloron Sainte-Marie - Renouvellement d'autorisation de fonctionnement et remplacement d'un scanographe installé au sein du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie

Décision régionale du 6 octobre 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par le GIE Scanner d'Oloron - Avenue Fleming - BP 160 - Oloron Sainte-Marie (64400) - en vue du remplacement du scanographe autorisé par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 2 décembre 2003, et installé sur le site du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la présente demande permettra notamment d'améliorer la prise en charge des patients,

Considérant la conformité du présent projet au volet « imagerie » médicale du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier. Il est accordé au GIE Scanner d'Oloron - Avenue Fleming - BP 160 - Oloron Sainte-Marie (64400) - conformément aux articles L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique, le renouvellement de fonctionnement et le remplacement du scanographe autorisé le 2 décembre 2003 et installé sur le site du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie.

N° FINESS du GIE : 64 000 548 4

Article 2. La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 3. La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

Article 4. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 6. Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique à la SAS centre d'imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne - Renouvellement d'autorisation de fonctionnement et remplacement d'un scanographe

Décision régionale du 6 octobre 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque - 1 rue Monréjau - 64100 Bayonne, en vue du remplacement du scanographe de marque Philips de type MX 8000 IDT, autorisé par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2001, installé dans ses locaux,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la présente demande permettra notamment d'améliorer la prise en charge des patients,

Considérant la conformité du présent projet au volet « imagerie » médicale du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier. Il est accordé à la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque (CIMPB) - 1 rue Monréjau - Bayonne (64100) - conformément aux articles L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique, le renouvellement de fonctionnement et le remplacement du scanographe de marque Philips de type MX 8000 IDT, autorisé le 3 juillet 2001 et installé dans ses locaux.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 079 287 5

N° FINESS de l'établissement : 64 079 749 4

Article 2. La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 3. La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

Article 4. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

Article 6. Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation, n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 7. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1
et R. 6122-35 du code de la santé publique -
Changement de gestionnaire établissement
de soins de suite et de réadaptation
« Les Jeunes Chênes » à Pau**

Décision régionale du 6 octobre 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la demande en date du 4 septembre 2009 sollicitant le transfert, au profit de la SAS LMC « Les Jeunes Chênes » 115 rue de la Santé à Paris - (75013) - des autorisations précédemment accordées dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, à la SARL LMC « Les Jeunes Chênes » - 21 bis Passage de l'Europe - Pau (64000) - pour la gestion de l'Etablissement de Soins Suite et de Réadaptation « Les Jeunes Chênes », sis 21 bis passage de l'Europe - Pau (64000),

Vu l'extrait Kbis délivré le 30 mars 2009 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique, est accordée à la SAS LMC « Les Jeunes Chênes » - 115 rue de la Santé Paris (75013) - en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL LMC « Les Jeunes Chênes » - 21 bis passage de l'Europe Pau (64000) - pour l'exploitation de l'Etablissement de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Jeunes Chênes » sis 21 bis passage de l'Europe - Pau (64000).

N° FINESS de l'entité juridique : 75 004 715 1

N° FINESS de l'établissement : 64 000 559 1

Article 2. L'activité de soins autorisée au sein de l'Etablissement « Les Jeunes Chênes » à Pau demeure inchangée à savoir : Soins de suite et de réadaptation.

Article 3. La durée de validité de l'autorisation relative à l'activité de soins visée à l'article 2 se poursuit sans modification.

Article 4. La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

Article 5. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2009
du montant de la dotation MIGAC de Capio
Clinique Lafourcade à Bayonne**

Arrêté du 3 novembre 2009

Modification de l'arrêté du 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de CAPIO Clinique Lafourcade à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de CAPIO Clinique Lafourcade à Bayonne, est ainsi modifié :

- I. A l'article premier, le chiffre : 346 036,50 est remplacé par le chiffre : 305 733,50.
- II. Au 1^{er} alinéa de l'article 2, le chiffre : 219 934,50 est remplacé par le chiffre : 179 631,50 et le chiffre : 60 651,00 est remplacé par le chiffre : 20 348,00.
- III. Aux 1^{er} et 2^{me} alinéas de l'article 4, le chiffre : 28 836,38 est remplacé par le chiffre : 25 477,79.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Programme interdépartemental d'accompagnement
des handicaps et de la perte d'autonomie 2009 – 2013**

Arrêté préfet de région du 25 mai 2009

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-5-2 et L 314-3,

Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012, au titre du Plan de Relance,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 24 avril 2009,

Vu l'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 11 mai 2009

A R R Ê T E

Article premier. Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie [P.R.I.A.C] dresse pour la période 2009-2013, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Aquitaine pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

Article 2. Ce programme est consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : www.aquitaine.sante.gouv.fr

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Le préfet de région,
pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Schéma régional médico-social d'addictologie de la région aquitaine

Arrêté préfet de région du 4 novembre 2009
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.312-1 à L.314-13 du code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-5 qui prévoit que le représentant de l'Etat dans la région arrête le schéma régional relatif aux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu les articles L.3311-2, L.3411-2 et L.3411-5 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 (Article 9. de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu le décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Vu la circulaire DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie,

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie,

Considérant la mise en place d'un large partenariat d'acteurs associatifs et institutionnels lors de l'élaboration du schéma régional, dans le cadre de la commission régionale addictions, permettant ainsi une prise en compte des connaissances de chacun et assurant la cohérence des orientations,

Considérant que la région Aquitaine dispose déjà d'un volet « conduites addictives » inscrit dans le schéma régional d'organisation sanitaire, arrêté le 31 mars 2006, par le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation,

Considérant que c'est en articulation avec ce schéma et en s'appuyant sur les mêmes bases territoriales que le schéma régional médico-social d'addictologie a été élaboré,

Considérant que l'enjeu majeur du schéma régional est de mieux organiser l'accès de tous à une offre de services en addictologie lisible et de qualité dans chaque territoire de la région,

Considérant l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale lors de sa séance en date du 9 octobre 2009,

Sur Proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article premier. Le schéma régional médico-social d'addictologie de la région Aquitaine est adopté tel qu'il figure en annexe au présent arrêté, pour la période d'octobre 2009 à octobre 2014.

Article 2. Le présent schéma régional est révisable à tout moment et obligatoirement au terme de la période des cinq années qu'il couvre.

Article 3. Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde, en formulant :

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Région, Préfet de la Gironde,
- un recours hiérarchique auprès de M^{me} la Ministre de la Santé et des Sports,
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 4. Le schéma régional sera consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : www.aquitaine.sante.gouv.fr

Article 5. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et de la Gironde.

Le Préfet de Région
Dominique SCHMITT

SECURITE SOCIALE

Fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

Arrêté préfet de région du 9 novembre 2009
Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,

Vu l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,

Vu l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2000, 24 décembre 2001, 5 décembre 2002, 12 décembre 2003, 18 novembre 2004, 20 décembre 2004, 21 novembre 2005, 10 novembre 2006, 12 novembre 2007, et 12 novembre 2008,

Vu les candidatures présentées par les organismes concernés,

Vu les déclarations des organismes parvenues avant le 1^{er} novembre 2009,

A R R E T E :

Article premier -Est annexée au présent arrêté la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 2 -L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2010.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1^{er} novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

Article 4. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié du 6 juin 2000 susvisé.

Article 5. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine

Pour le préfet de région, et par délégation,
le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES VALABLE POUR L'ANNEE 2010
(organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé)
Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7 du Code de la Sécurité Sociale

I - Organismes dont le siège social est situé en région Aquitaine

MUTUELLES (par département)	ADRESSE	TELEPHONE FAX
DORDOGNE		
PERIGORD MUTUALITE	29, place Francheville 24020 Périgueux Cedex	05.53.03.31.00 05.53.54.37.88
GIRONDE		
MUTUELLE FAMILIALE D'AQUITAINE (Ex MUTUELLE FAMILIALE DE LA GIRONDE)	112, cours de la Marne 33800 Bordeaux	05.56.91.70.64. 05.56.31.93.63
MUTUELLE OCIAINE	8 terrasse du Front du Médoc 33054 Bordeaux Cedex	05.56.01.57.57. 05.56.24.74.94
MYRIADE	353 Bd du Président Wilson 33079 Bordeaux Cedex	05.56.17.38.16. 05.56.08.76.85
PAVILLON PREVOYANCE	90, Avenue Thiers 33072 Bordeaux Cedex	0 810 810 033
CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX	152, Quai de Bacalan B.P 350 - 33042 Bordeaux Cedex	05.56.90.59.20 05.56.90.58.76
MUTUELLE REGIONALE DU PERSONNEL DES ORGANISMES SOCIAUX, SIMILAIRES ET AUTRES - MRPOSS-	160, Cours du Médoc 33300 Bordeaux	05.56.29.12.71 05.57.19.39.77
MUTUELLE MEDICALE ET CHIRURGICALE ATLANTIQUE (MMCA) (Ex Mutuelle médicale et chirurgicale connex Bordeaux)	1, Boulevard Georges V 33000 BORDEAUX	05.56.24.12.21 05.56.24.91.32
MUTUELLE SOLIDARITE D'AQUITAINE	90, Avenue Thiers 33072 Bordeaux Cedex	05.56.17.38.16. 05.56.08.76.85

MUTUELLES (par département)	ADRESSE	TELEPHONE FAX
MUTUELLE CITRAM	9, Avenue Puy Pelat Bassens - 33563 Carbon Blanc Cedex	05.56.43.68.55 05.56.43.53.80
MUTUELLE GENERALE SOGERMA	19, rue Marcel Issartier 33701 Mérignac	05.56.55.41.66 05.56.55.45.80
LANDES		
LANDES MUTUALITE MUTUELLE CHIRURGICALE DES LANDES	Allée de la Capère 40016 Mont-de-Marsan Cedex	05.58.75.11.77 05.58.06.11.34
MSANTE MUTUELLE FAMILIALE (ex MUTUELLE FAMILIALE LANDAISE)	62, avenue de la Liberté - 40990 SAINT Paul les Dax	05.58.91.93.59. 05.58.91.31.79
LOT-et- GARONNE		
OREADE-MUTUELLE DES LANDES	15, quai Docteur Calabet 47910 Agen Cedex 9	05.53.66.55.44 05.53.66.55.44
PYRENEES-ATLANTIQUES		
MUTUELLE INTERPROFES- SIONNELLE ET FAMILIALE des Pyrénées-Atlantiques	3, 5 allées Marines - BP 229 64100 Bayonne Cedex	05.59.25.79.80. 05.59.25.79.81

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de septembre 2009**

Arrêté régional du 18 novembre 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bayonne pour l'année 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bayonne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, les 20 et 30 octobre 2009, par le centre hospitalier de Bayonne,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 127 232,43 € soit :

- 7 127 806,75 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 792 699,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 206 725,75 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de septembre 2009**

Arrêté régional du 19 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007

portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c

de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Oloron pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Oloron, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 6 novembre 2009, par le centre hospitalier d'Oloron,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 021 101,90 € soit :

- 1 898 868,15 € au titre de l'activité,
- 34 234,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 87 999,40 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les

organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint Philippe FORT

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de septembre 2009**

—
Arrêté régional du 19 novembre 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hos-

pitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses

d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Orthez pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Orthez, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 23 octobre 2009, par le centre hospitalier d'Orthez,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 204 660,86 € soit :

- 1 168 779,68 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 30 571,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 5 310,00 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint Philippe FORT

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2008

Arrêté régional du 19 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ; Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coeffi-

cient de transition convergé du centre hospitalier de Pau pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Pau, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de septembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2008, le 13 novembre 2009, par le centre hospitalier de Pau,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 486 961,56 € dont 57 897,04 € au titre d'un report de l'année 2008, soit :

- 7 524 175,49 € au titre de l'activité (y compris l'HAD), dont -2 860,98 € au titre d'un report de l'année 2008,
- 509 156,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- 453 629,94 € au titre des produits et prestations (DMI), dont 60 758,03 € au titre d'un report de l'année 2008,

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Le Directeur Adjoint Philippe FORT

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre médical Toki-Eder n° Finess 640780557
au titre de l'activité déclarée
pour le mois de septembre 2009**

—
Arrêté régional du 18 novembre 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des

prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre médical Toki-Eder pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre médical Toki-Eder, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 1^{er} novembre 2009, par le centre médical Toki-Eder,

ARRÊTE

Article premier. La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 75 764,95 € soit

- 75 764,95 € au titre de l'activité.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes

ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3. Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

